SAMEDI 17 JUILLET 1852. 27e ANNÉE. N. 7807 SAMEDI 17 JUILLET 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LÉGISLATION CHARITABLE. — Enfants trouvés; des causes de l'exposition des enfants.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Ancien notaire; demande en condamnation d'une reconnaissance souscrite à son profit par un client pour argent prêté; cause fausse; cause réelle, déboursés et honoraires, déclarée par le notaire; inadmissibilité de novation et de l'indivisibilité de l'aveu; réduction des déboursés et honoraires d'après le tarif de 1807.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : *Bulletin* : Agent du remplacement militaire; escroquerie; remise des remplaçants entre les mains de l'autorité militaire; faits constitutifs. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Incendie; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* : Banqueroute simple; escroquerie; abus de confiance.

CHRONIQUE

LÉGISLATION CHARITABLE.

ENFANTS TROUVÉS. — DES CAUSES DE L'EXPOSITION DES ENFANTS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23, 28-29 juin.)

Avant de rechercher quelles sont les réformes à introduire dans le service des enfants auxquels s'applique la dénomination d'enfants trouvés et abandonnés, il convient d'examiner pourquoi il y a tant de malheureux de cette espèce parmi nous, et s'il ne serait pas possible, nous ne disons pas de faire complétement disparaître, mais tout au moins de diminuer cette plaie du délaissement dont l'existence est un outrage perpétuel à la nature, en même temps qu'une tache pour notre civilisation et un sujet de lourde responsabilité pour notre société moderne. En d'autres termes, il faut tout d'abord se demander quelles sont les causes provocatrices de l'abandon et des expositions, et quels peuvent être les moyens pratiques de prévenir ce crime aussi fréquent, hélas! aujourd'hui, quoique moins meurtrier, que dans le monde antique.

Quelles sont les causes habituelles des expositions? Tous ceux qui se sont occupés de cette question préliminaire s'accordent à en nommer trois : la débauche, la honte et la misère. Quelques-uns vont plus loin, et, trouvant la nomenclature incomplète, ils s'ingénient à la rendre plus longue. Ainsi, les uns ont rangé parmi les causes le défaut d'instruction; les autres ont distingué des causes permanentes et des causes accidentelles, appelant causes permanentes le libertinage, la crainte du déshonneur et la faim ; causes accidentelles les commotions politiques, les disettes, les guerres. Mais cette extension donnée au calcul des origines n'offre pas un grand intérêt, et les subdivisions qui en résultent sont plus subtiles que réelles. En effet, les causes qualifiées d'accidentelles ne sont pas autre chose que le développement exceptionnel d'une cause permanente, la misère ; si les perturbations politiques ou sociales, les disettes, les guerres, augmentent le nombre des expositions, c'est uniquement parce que la misère sévit alors avec plus de rigueur : il n'y a rien de changé dans le principe quoiqu'il y ait plus de gravité dans les conséquences. Quant au défaut d'instruction, il se pourrait qu'il eût une certaine influence sur le chiffre des abandons, car l'enseignement élémentaire, tout insuffisant qu'il est, prépare l'intelligence aux leçons de la morale, et doit, par cela même, contribuer à la préservation du sentiment de la famille. M. l'abbé Gaillard, auteur d'un des ouvrages les plus intéressants et les plus consciencieux qui aient été écrits sur les enfants trouvés, affirme cette influence en se fondant sur ce fait, qu'à l'époque où il faisait ses recherches, la moyenne des enfants fréquentant les écoles n'était que de 338 sur 1,000 dans les dix départements qui comptaient le plus d'exposés, tandis qu'elle était de 663 dans les dix départements qui en comptaient le moins. Toutefois, cette preuve, ou, pour mieux dire, cette présomption indirecte, n'est pas assez concluante pour faire classer l'ignorance parmi les causes appréciables des expositions. Elle l'est d'autant moins que plusieurs publicistes, et notamment M. Benoiston de Chateauneuf, ont été à même de constater qu'en dehors des deux termes extrêmes choisis par l'abbé Gaillard, les statistiques basées sur le défaut d'instruction cessaient d'avoir une signification précise et n'accusaient plus que des résultats dont il n'y avait rien à tirer pour la solution du problème.

Les causes principales, les mobiles vraiment pondérables des expositions, sont donc au nombre de trois : le désordre des mœurs, la peur de l'opinion, le dénûment des mères. Ces trois causes n'ont pas toutes le même degré de puissance ; la dernière est de beaucoup la plus féconde en abandons, ainsi que nous le verrons tout à l'heure ; mais les deux autres ont aussi leur importance. Le libertinage ne connaît guère le sentiment de la maternité; le propre de l'immoralité, qui a dégénéré en habitude, est de ne pas aimer la gêne ; l'enfant est un obstacle; il exige des soins, des dépenses, du temps qui sont perdus pour le plaisir. La pauvre fille, qui n'a commis qu'une faute, ne se sépare du petit être qu'elle a conçu dans un jour d'égarement et de passion, que lorsqu'elle y est forcée par la honte ou par la misère; la fille dépravée, dont les bons instincts ont péri, dont la conscience s'est émoussée dans le vice, n'a qu'un souci, celui de se débarrasser, coûte que coûte, du fruit de ses entrailles, pour reprendre au plus tôt sa vie d'imprévoyance et de dévergondage. Il est intéressant de rechercher, dans le rapport déjà cité par nous de M. de Watteville au ministre de l'intérieur, quelle peut être l'action exercée par la débauche sur le chiffre des abandons. Pour s'en rendre compte, M. de Watteville a divisé la France successivement en zones de diverses natures ; il a groupé les départements tantôt sous le rapport géographique, tantôt d'après leur richesse ou leur pauvreté, tantôt en raison de leur qualité de départements frontières, maritimes, agricoles, manufacturiers, tantôt enfin eu égard au plus ou moins d'importance des populations agglomérées. Nous aurons, un peu plus loin, à consulter les tableaux qui témoignent de l'influence de la misère sur les expositions ; quant à ceux où les départements se trouvent groupés d'après leur position géographique, ils ne peuvent guère rien apprendre par eux-mêmes et ne servent que de complément général aux autres ; on y voit seulement que le nord est la partie de la France où il y a le plus d'expositions par rapport aux naissances : 1 sur 32 ; que l'est est celle où il y en a le moins : 1 sur 56; qu'on en compte 1 sur 42 naissances au sud, 1 sur 39 à l'ouest, 1 sur 37 au centre.

Mais des tableaux réellement curieux et pleins d'enseignements sont ceux où le savant inspecteur général des établissements de bienfaisance a mis en regard dix départements de la frontière de terre et douze de la frontière de mer. C'est là qu'on peut juger par voie de comparaison quelle est la part du libertinage dans les délaissements. Personne n'ignore que le développement de l'immoralité est singulièrement favorisé dans les départements maritimes par le mouvement incessant des populations, par le pêle-mêle des individus que le commerce y amène de tous les points du globe, par la vie de hasard et les habitudes aventureuses des marins, par le besoin immodéré de jouissances dont ils sont possédés au retour de leurs longs et périlleux voyages. Toutes les conséquences de cette situation particulière se retrouvent traduites en chiffres éloquents dans le rapport de M. de Watteville. Douze départements frontières de mer ont 17,142 enfants trouvés pour une population de 6,364,123 âmes, soit 1 enfant trouvé sur 371 habitants, et 5,098 expositions sur 184,156 naissances, soit en moyenne une exposition pour 36 naissances ; tandis que dix départements de la frontière de terre, où il n'existe aucun de ces entraînements, aucune de ces surexcitations que produit l'activité commerciale dans les ports, comptent seulement 6,224 enfants trouvés pour une population de 4,606,983 habitants, soit 1 enfant sur 740 âmes, et 1,197 expositions sur 141,925 naissances, ou une exposition pour 119 naissances. Encore la moyenne des expositions serait-elle beaucoup plus forte par rapport aux naissances dans les départements maritimes, si l'on retirait du tableau de M. de Watteville les Côtes-du-Nord et le Pas-de-Calais qui, par une anomalie assez étrange, n'ont, le premier qu'une exposition sur 108 naissances, le second une sur 140.

Un autre tableau non moins significatif est celui qui constate les désastreux effets de l'agglomération sur la moralité. Dans les départements qui renferment de grands centres de population, la moyenne donnée par M. de Watteville, pour le rapport des expositions aux naissances, est de 1 sur 25 ; elle s'élèverait bien plus haut, si les proportions n'en étaient modifiées par les résultats exceptionnels, nous allions dire *anormaux*, de trois départements qui ne donnent : la Moselle, qu'une exposition sur 154 naissances; le Bas-Rhin, une sur 175 ; le Nord, une sur 192. En effet, le rapport des expositions aux naissances est de 1 sur 18 dans les Bouches-du-Rhône, de 1 sur 15 dans la Gironde, de 1 sur 12 dans le Rhône, et de 1 sur 10 dans la Seine.

Un fait assez remarquable à noter, s'il n'était le produit d'un classement qu'il est permis de trouver un peu arbitraire, c'est que d'après les calculs fournis par M. de Watteville, la proportion des enfants trouvés serait moindre dans les départements manufacturiers que dans les départements agricoles ; il n'y aurait dans les premiers qu'une exposition sur 58 naissances, tandis que la moyenne serait dans les seconds de 1 sur 51. Suivant M. de Watteville, ce résultat contraire à l'opinion reçue qui veut, non sans raison, que l'immoralité soit plus grande dans les pays industriels que dans les contrées vouées à l'agriculture, tiendrait à ce que dans les campagnes les enfants naturels, provenant le plus souvent des relations des maîtres avec leurs domestiques, ne peuvent être gardés par les mères, tandis que les ouvrières de l'industrie élèvent volontiers les leurs. Mais, dans cette hypothèse, comment expliquer la faiblesse de la proportion relative des enfants trouvés aux enfants naturels dans certains départements rangés par M. de Watteville au nombre des départements agricoles, tels que l'Eure où il n'y a qu'une exposition sur 5, 3|10 enfants naturels; l'Oise où l'on n'en compte qu'une sur 5, 2|10; la Meurthe où il y en a bien moins encore, une seulement sur 16, 5|10 ? Comment concilier, d'autre part, l'affirmation que les ouvrières industrielles élèvent en général leurs enfants naturels avec ce fait que dans plusieurs des départements classés comme manufacturiers par M. de Watteville, la moyenne des expositions est de moitié du chiffre des enfants naturels ; exemple, le Tarn, où il y a une exposition sur 1, 1|10 enfants naturels; la Seine-Inférieure, 1 exposition sur 2, 8|10; le Gard, 1 exposition sur 2, 4|10; la Loire, 1 exposition sur 2; la Nièvre, 1 exposition sur 1, 7|10 ? Nous l'avons dit, c'est un peu au hasard que l'auteur du rapport au ministre de l'intérieur a groupé dans ce tableau des départements inégaux en nombre, — 16 d'un côté, 9 seulement de l'autre, — triés sur tous les points de la France, et la plupart fort dissemblables, soit pour les mœurs, soit pour le nombre des enfants trouvés, soit pour le rapport des enfants naturels aux naissances, soit pour le mode d'admission à l'hospice. C'est dans ces rapprochements artificiels que gît le plus dangereux écueil de la statistique, et c'est pourquoi l'on ne doit, tout en se servant d'elle, accepter ses données qu'avec une certaine méfiance.

Le rapport de M. de Watteville renferme encore d'autres tableaux sur le mouvement des enfants trouvés, comparé soit avec le nombre des enfants naturels, soit avec le chiffre général des naissances annuelles ; mais l'examen de tous ces résaltats nous entraînerait beaucoup plus loin que ne le comportent les limites de notre cadre. Nous croyons, d'ailleurs, qu'il suffit de ce qui précède pour donner une idée approximative de l'influence exercée par la débauche sur les abandons. L'approximation dont nous parlons ne saurait avoir un caractère mathématique ; tant de causes diverses, dont plusieurs inconnues, concourent à la même fin, qu'il y aurait témérité à vouloir se commettre en pareille matière avec l'arithmétique. La statistique fournit ses observations, et chacun en tire les conséquences; tout ce que nous avons eu à cœur de constater, pour notre compte, c'est que le libertinage a son contingent dans les délaissements, et que ce contingent est relativement assez considérable; on ne peut rien nous demander de plus.

La seconde cause des expositions est la crainte du déshonneur. Une jeune fille a commis une faute qui, si elle était découverte, la mettrait au ban de l'opinion et la condamnerait peut-être à toute une vie d'impudeur et de honte; une femme mariée a oublié ses devoirs sous l'empire d'une passion violente; l'adultère a été consommé par elle; un enfant vient de lui naître, et elle redoute la vengeance d'un mari outragé. L'une et l'autre vont chercher dans la charitable institution des enfants trouvés un abri contre ces terribles éventualités. L'hospice reçoit secrètement la pauvre petite créature dont la disparition est commandée par les exigences de la position sociale de la mère; l'honneur de la famille est sauf ; la paix du ménage est maintenue. Il ne reste plus trace ni de la faute de la jeune fille, ni de l'adultère de la femme; la première peut revenir à des sentiments meilleurs et au mariage honnête ; la seconde est mise en demeure de se repentir et de racheter son crime par une conduite désormais irréprochable.

Qu'il y ait un certain nombre d'expositions déterminées par chacune de ces deux situations exceptionnelles, surtout par la première, c'est ce que tout le monde admet sans difficulté, et ce que prouverait au besoin le funèbre relevé des infanticides, qui n'arrivent guère que là où la mère, après avoir dérobé sa grossesse à tous les yeux, n'entrevoit pas la possibilité de cacher autrement les suites de son accouchement. Mais quelle est la proportion de ces abandons? Pour combien faut-il les compter dans le chiffre total? Ici encore l'arithmétique n'a aucune prise, et nous n'avons plus même la ressource des indications approximatives que nous offraient tout-à-l'heure les éléments connus du libertinage. Ce n'est plus une affaire de départements maritimes ou frontières de terre, de grands ou de petits centres de population ; la crainte du déshonneur est de tous les pays, de ceux là même où le dévergondage des mœurs est le moins sévèrement poursuivi par l'opinion ; le sentiment de honte qui pousse une mère à faire disparaître son enfant naturel, est un sentiment tout individuel qui provient des bons instincts, de l'éducation, de l'entourage, des principes et des enseignements de la famille, de mille causes particulières dont on ne peut faire l'analyse. Pourquoi dans la Haute-Saône n'y avait-il, en 1845, qu'une exposition pour 47, 3|10e enfants naturels, tandis que le Doubs en avait une pour 5, 6|10 ? Ces deux départements sont cependant voisins; les conditions de la moralité doivent y être à peu près semblables, et le mode des admissions à l'hospice des enfants trouvés y était le même, en 1845, puisqu'ils n'avaient de tours ni l'un ni l'autre. Pourquoi, à la même époque, y avait-il dans la Dordogne, où le tour avait été conservé, une exposition pour 1, 3|10e enfants naturels, lorsque le rapport n'était que de 1 sur 5, 3|10e dans l'Eure, qui avait également maintenu l'usage libre du tour? Ce sont là d'impénétrables mystères ; il est hors de doute que la honte a sa part dans les délaissements, mais l'importance ne saurait en être utilement recherchée.

Reste maintenant la troisième et dernière cause des expositions, la misère. Celle-ci, avons-nous dit, est de beaucoup plus puissante que les deux autres; elle fournit un contingent bien plus nombreux aux abandons, et ses effets s'étendent sur une bien plus vaste échelle. La misère est le grand pourvoyeur des hospices d'enfants trouvés, l'ennemi le plus constant et le plus souvent victorieux du sentiment de la maternité. Entre les deux catégories extrêmes dont nous venons de parler, les filles débauchées qui exposent leurs enfants pour n'en avoir pas le souci, et les jeunes filles assez préoccupées du soin de leur réputation pour étouffer le cri de la nature et briser tous les liens qui attachent une mère au fruit de ses entrailles, il y a un terme moyen dans lequel se tiennent la plupart de celles qui n'ont pas su résister aux entraînements de la passion; à peu près indifférentes à la flétrissure de l'opinion, ou tout au moins ne la craignant pas assez pour lui sacrifier leur tendresse maternelle, ou quelquefois même, mais plus rarement, sentant la nécessité d'expier leur faute par l'accomplissement public du premier des devoirs, fût-ce au prix de la honte, elles gardent volontiers leurs enfants illégitimes auprès d'elles et font effort pour les élever. Quand elles les portent à l'hospice, ce n'est ni par peur du qu'en dira-t-on, ni par une criminelle insouciance; c'est par suite de l'impossibilité où elles se trouvent de subvenir plus longtemps à leurs besoins. Elles se séparent d'eux à regret, la nécessité peut seule les y contraindre; il faut pour cela que le pain soit bien cher, ou que l'industrie soit en chômage et que le travail manque complètement dans les ateliers. L'histoire et la statistique témoignent hautement de cette déplorable action exercée par le dénûment et par la faim sur le nombre des expositions. Si nous consultons, par exemple, le tableau dans lequel M. de Watteville a groupé les départements réputés les plus pauvres de la France, nous y voyons que ces départements sont en général dans de très mauvaises conditions quant à la masse des enfants trouvés à leur charge; il n'y a guère d'exception à faire que pour les Hautes-Alpes, où il y a une exposition sur 111 naissances, et pour les Basses-Alpes, où le rapport est encore plus faible, 1 exposition sur 208 naissances.

Partout ailleurs, les moyennes s'élèvent dans des proportions étranges : ainsi l'Indre et la Lozère ont une exposition pour 43 naissances, l'Aveyron 1 pour 36, la Vienne 1 pour 35, la Creuse 1 pour 29, la Haute-Vienne 1 pour 24, les Landes 1 pour 20! et pourtant ces départements ne se trouvent dans aucune des situations que nous avons notées comme favorisant l'accroissement des enfants trouvés; ils ne possèdent pas de grands centres de population et n'appartiennent point à la frontière maritime; la surcharge qu'on y remarque dans le chiffre des abandons ne provient pas d'un excès de corruption dans les mœurs; elle n'a pas d'autre cause que l'excès de la pauvreté.

Ajoutons que M. de Watteville, qui, en sa qualité d'inspecteur-général des établissements de bienfaisance, a été à même de recueillir des renseignements précieux sur les éléments divers dont se forme la population des enfants trouvés, évalue au dixième environ le contingent des enfants légitimes dans les expositions annuelles. Comment s'expliquer une si forte proportion? Sous l'empire de quelles nécessités tant de mères de famille se décident-elles à abandonner leurs enfants? Sans doute quelques-unes le font par indifférence et par un coupable oubli de leurs devoirs maternels ; mais évidemment pour l'immense majorité, le principal mobile de cette cruelle détermination, c'est l'intensité des privations, la misère.

La preuve que la misère entre pour une très grande part dans le nombre total des expositions ne résulte pas seulement des observations faites par M. de Watteville. Il y a déjà longtemps que cette vérité a été mise en lumière par d'autres publicistes, notamment par MM. Benoiston de Chateauneuf et de Villeneuve. M. Benoiston de Chateauneuf a constaté le premier que, dans l'Orléanais, l'Auvergne, le Limousin, la Marche, le Bourbonnais, pays pauvres de la France, le rapport des enfants délaissés aux naissances était autrefois de trois, quatre et cinq pour cent, tandis que dans les contrées riches, telles que l'Alsace, la Lorraine, la Normandie, la Franche Comté, il ne passait pas deux, et n'atteignait même souvent pas un pour cent. M. de Villeneuve, divisant la France en trois zônes, la zône souffrante, la zône moyenne et la zône favorisée, a trouvé que le nombre des enfants abandonnés croissait invariablement avec le nombre des indigents. Suivant lui, dans la zône souffrante, le rapport du chiffre des indigents à celui des habitants étant de 1 sur 15, la proportion des enfants trouvés à la population serait de 1 sur 345; cette proportion ne serait plus que de 1 sur 488 dans la zône moyenne, le rapport des indigents à la population étant de 1 sur 23; elle descendrait enfin à 1 sur 601 dans la zône favorisée, où l'on ne compterait plus que 1 indigent sur 37 habitants.

A défaut des recherches spéciales auxquelles se sont livrés MM. Benoiston de Châteauneuf, de Villeneuve, et d'autres encore, comme MM. l'abbé Gaillard et de Gouroff, il suffirait, pour se convaincre de la grande influence de la misère, en tant que cause provocatrice des abandons, de jeter un coup d'œil sur la statistique des admissions aux hospices partout où elle a pu être recueillie depuis le commencement du dix-huitième siècle. On voit là, en effet, qu'en dehors de cette progression constante et régulière qui, pendant plus de cent ans, a lieu dans le nombre des expositions à Paris, à Bordeaux, à Lyon, etc., et qui tient à une infinité de causes diverses, il y a de temps à autre des accroissements soudains et anormaux, qui correspondent parfaitement aux années de pénurie et de disette.

Ainsi, en 1709, dans cette année connue pour avoir été la plus cruelle de la fin du règne de Louis XIV, le nombre des admissions à l'hospice de Paris qui, en 1708, avait été de 1759, monta subitement à 2,525, pour redescendre l'année suivante à 1698 ; l'augmentation fut encore plus considérable à l'hospice de Lyon, où elle dépassa le chiffre de 1500. De 1742 à 1748, l'hôpital de Clermont, en Auvergne, n'avait reçu, année commune, que 625 enfants, le prix du blé étant alors de 9 livres 5 sols 4 deniers le setier ; quelques années plus tard, de 1770 à 1776, le blé ayant atteint le prix de 19 livres 12 sols 11 deniers, le nombre des admissions annuelles s'accrut dans des proportions énormes, et s'éleva en moyenne à 1279.

En même temps l'hospice de Paris, où l'on n'avait déposé, en 1765, que 5,497 enfants, en reçut, en 1770, 6,918; en 1771, 7,156; en 1772, 7,676. A Bordeaux, il n'y avait eu, en 1769, que 422 admissions; il y en eut 543 en 1770, et 605 en 1774. A une époque plus rapprochée de nous, en 1817, après la disette de 1816, le nombre des enfants trouvés augmenta de plus de cinq mille. En 1831, après la révolution de juillet, qui suspendit un moment l'essor du travail et des affaires, le chiffre des expositions pour toute la France s'éleva à 35,884, lorsqu'il n'avait été que de 33,141 en 1829. Nous avons vu dans un précédent article qu'à la suite d'une triple crise commerciale, alimentaire et politique, le nombre des réceptions, qui n'était à Paris que de 3,989 en 1845, était monté à 4,597 en 1848, pour revenir en 1851 à 3,940. Il est vrai que de 1817 à 1825, pendant une des périodes les plus florissantes de notre histoire économique, en consultant les tableaux annuels de la population des enfants trouvés, on rencontre aussi des totaux de plus en plus considérables, 99, 346 en 1819, 117, 305 en 1825; mais ces différences que justifie en partie l'accroissement de la population générale, doivent surtout être attribuées à la diminution de la mortalité, ainsi que le prouve l'examen comparatif des chiffres des expositions annuelles.

Nous venons de parcourir et d'analyser les causes principales des abandons ; ces causes, inégales en puissance, se réduisent à trois, selon nous : débauche, honte, misère. Ce sont elles qui alimentent les hospices spéciaux et qui mettent d'une manière permanente à la charge de la société l'existence, l'entretien, l'éducation, la tutelle et l'avenir de cent mille enfants sans famille et sans ressource. Maintenant y a-t-il des moyens préventifs d'alléger le poids de cet immense fardeau? Peut-on détourner du chemin qui conduit à l'hospice des enfants trouvés une partie de ces malheureuses victimes condamnées à expier des fautes qu'elles n'ont point commises? En ce qui a trait aux enfants provenant de la débauche éhontée et sans entrailles, il est évident qu'il n'y a aucun moyen de les soustraire aux tristes conséquences de leur origine et de les conserver à la vie de famille. Il n'y a point de famille pour eux; leur mère naturelle n'est point une véritable mère ; il y aura toujours péril pour eux à rester en de pareilles mains; l'éducation donnée par le vice n'engendrerait que le vice et tous ses désastreux effets. L'hospice, c'est-à-dire l'assistance publique, est le seul appui possible pour cette classe d'infortunés ; la société peut seule remplir à leur égard les devoirs de la maternité ; c'est même là pour elle une obligation d'autant plus impérieuse, qu'après tout, ces dérèglements excessifs qui vont jusqu'à l'oubli des plus simples lois de la nature, ne sont que l'inévitable suite des défaillances de la moralité générale ; la communauté tout entière en a la responsabilité. Quant aux expositions provoquées par la crainte de l'opinion, il est également certain qu'il n'y a point de mesures préventives à leur appliquer ; ce serait vouloir pousser de gaîté de cœur à l'infanticide ; la honte est d'ailleurs, par elle-même, un sentiment éminemment moral, énergiquement préservateur, qu'il faut plutôt encourager qu'affaiblir ; c'est un hommage indirect rendu à la bonne conduite et à l'exemplaire régularité de la vie. Il y a plus d'espoir d'amendement avec les filles-mères qui redoutent la divulgation de leur secret qu'avec celles qui subissent sans trop de répugnance la publicité de leur déshonneur.

Toutefois, nous sommes bien forcés de prendre le monde tel qu'il est; et, puisqu'il existe, en très-grand nombre même, des filles-mères qui, sans avoir perdu tout

sentiment de retenue et de pudeur, n'ont qu'à moitié souci de l'opinion, ou chez lesquelles l'amour maternel l'emporte sur toute autre considération, tant que la misère ne vient pas les forcer à briser violemment le lien qui les unit à leurs enfants, c'est par elles qu'il convient de chercher à diminuer la plaie du délaissement et à alléger la charge des hospices. Il n'y a point de moyens spéciaux à employer utilement contre les expositions déterminées par la honte ou par la débauche ; il n'y a pas d'autre remède que l'action moralisatrice que la société exerce sur tous ses éléments, action lente, œuvre de patience dont les effets ne sauraient devenir sensibles en un jour ; mais il est un moyen d'une efficacité réelle à appliquer, comme moyen préventif, aux abandons qui n'ont pas d'autre cause que la misère : c'est l'octroi d'un secours temporaire aux filles-mères. On comprend aisément qu'il ne s'agit pas ici de cette prodigalité aveugle et immorale avec laquelle la fameuse loi du 28 juin 1793 s'était proposé de venir en aide même aux femmes les plus éhontées ; il s'agit d'un secours discret, judicieux, intelligent, accordé seulement à bon escient. On dira cependant, on a déjà dit que ce serait favoriser le vice et donner en quelque sorte une prime aux unions illégitimes. C'est là le motif pour lequel la commission d'assistance publique avait repoussé ce moyen dans le projet de loi relatif aux enfants trouvés, qu'elle avait présenté à l'Assemblée législative en 1850, et qui ne fut point discuté. Mais est-il vrai que le principe du secours, sainement entendu, puisse avoir les fâcheuses conséquences que l'on suppose ? Est-il vrai qu'il doive contribuer aux progrès de l'immoralité? Croit-on que le nombre des enfants naturels augmentera parce que les administrations locales auront fait la charité aux filles-mères ? Non, ce n'est pas là ce qui peut sérieusement influer sur la moralité d'une population ; ce ne sont pas de pareilles considérations qui font commettre les fautes ; la jeune fille égarée par la passion ne songe pas au lendemain, elle ne calcule pas froidement les chances de l'avenir, elle s'abandonne sous l'empire d'un sentiment qui ne pourrait être victorieusement combattu que par une éducation morale forte et sévère, telle que la société ne la donne pas aujourd'hui.

La preuve, après tout, que le système des secours directs ne saurait avoir la puissance de démoralisation que lui prêtent ses adversaires, c'est qu'il est déjà en usage, depuis plusieurs années, dans la majorité des départements, où cependant l'accroissement tant redouté du chiffre des enfants naturels ne s'est point réalisé. Suivant M. de Watteville, il y avait, en 1845, 52 départements dans lesquels on assistait les filles-mères, et le rapport des expositions aux naissances n'y était que de 1 sur 49, tandis qu'il s'élevait à 1 sur 32 dans les 34 autres. Nous citons cette proportion uniquement à titre de renseignement et sans y attacher beaucoup d'importance, l'espace nous manquant pour en vérifier les éléments. Néanmoins il est hors de doute que le nombre des abandons a dû sensiblement diminuer partout où des secours ont été distribués en quantité suffisante. Nous dirons plus ; loin d'admettre que l'assistance donnée aux filles-mères soit de nature à encourager l'immoralité, nous sommes, au contraire, persuadés que c'est le meilleur moyen de les préserver de tous nouveaux écarts, car l'enfant est la sauvegarde de la mère en qui n'a pas péri tout instinct honnête ; il est l'irrécusable témoin de sa faute et de la faute du père ; sa présence continuelle peut donner à celui-ci l'idée de la réparation, et devenir ainsi le plus utile auxiliaire de cette admirable association de Saint-François de Régis qui a déjà aplani pour tant de pauvres l'accès du mariage et réhabilité tant d'unions illégitimes.

C'est surtout de l'intérêt de l'enfant que nous nous préoccupons dans cette question des secours directs ; or, en restant auprès de sa mère, lorsque l'administration l'a jugée digne de ses faveurs malgré sa chute morale, l'enfant ne gagne pas seulement à cela un état civil avec l'espoir d'appartenir un jour à une famille régulière, il conserve encore beaucoup plus de chances de vivre. La mortalité est grande dans les hospices, quoi que l'on ait fait pour la diminuer ; nous verrons prochainement qu'elle est encore bien au-dessus de la mortalité moyenne de l'enfance ; c'est que rien ne peut remplacer pour ces frêles créatures venant au monde les premiers soins de la maternité. Concluons donc, sans autres développements, que l'assistance accordée aux filles-mères est une mesure bonne, utile, opportune de tout point, pourvu qu'elle soit appliquée avec prudence et ménagement par des agents intelligents et consciencieux, et qu'il serait désirable de la voir se généraliser et s'introduire définitivement dans la future législation des enfants trouvés.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 juillet.

ANCIEN NOTAIRE. — DEMANDE EN CONDAMNATION D'UNE RECONNAISSANCE SOUSCRITE A SON PROFIT PAR UN CLIENT POUR ARGENT PRÊTÉ. — CAUSE FAUSSE. — CAUSE RÉELLE, DÉBOURSÉS ET HONORAIRES, DÉCLARÉE PAR LE NOTAIRE. — INADMISSIBILITÉ DE NOVATION ET DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU. — RÉDUCTION DES DÉBOURSÉS ET HONORAIRES D'APRÈS LE TARIF DE 1807.

I. Lorsque sur une demande en condamnation d'une reconnaissance souscrite pour argent prêté au profit d'un ancien notaire par un client, les héritiers de celui-ci soutiennent l'obligation nulle comme exprimant une fausse cause, et que le notaire déclare que la cause réelle consiste dans des déboursés et honoraires réglés amiablement entre lui et son client, il ne saurait résulter de cette déclaration une novation dans la nature de la créance, et les magistrats peuvent, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, examiner et déterminer les droits qui peuvent en être légalement et légitimement déduits.

II. Un règlement amiable de déboursés et honoraires fait entre un ancien notaire et son client, suivi même d'une reconnaissance de la dette signée par celui-ci, ne fait pas obstacle à ce que ses héritiers puissent en demander la réduction d'après le tarif du 16 février 1807, promulgué dans un but d'intérêt général et d'ordre public, par application des articles 172 et 173 dudit tarif, lesquels sont abrogatifs de l'article 51 de la loi du 25 ventose an XI.

Me Guillaumeron, ancien notaire à Chalo-Saint-Mars, canton d'Etampes, porteur de deux reconnaissances souscrites à son profit pour argent prêté, l'une de 5,000 fr., le 19 décembre 1838, l'autre de 3,150 fr., le 20 décembre 1846, par le sieur Rabier, son client, en ayant demandé le payement à ses héritiers, ceux-ci en avaient demandé la nullité sur le motif que ces reconnaissances étaient sans cause, et que, loin d'être débiteurs de Me Guillaumeron, ils étaient leur créancier d'une somme de 6,000 fr. par lui indûment retenue à leur auteur depuis 1832 à valoir sur des frais qui ne lui étaient pas dus.

Sur cette prétention, Me Guillaumeron avait reconnu que ces titres n'avaient pas pour cause de l'argent prêté, mais le règlement amiable de déboursés et honoraires à lui dus par Rabier et fixés à 5,000 fr., montant de la première reconnaissance, et que la seconde avait pour cause les intérêts de cette créance, auxquels avaient été ajoutés les intérêts des intérêts.

En cet état, jugement du Tribunal civil d'Etampes qui avait condamné les héritiers Rabier au paiement de 5,000 francs montant de la première reconnaissance, et avait retranché sur le montant de la seconde les intérêts jusqu'au jour du règlement et les intérêts des intérêts.

Les premiers juges s'étaient fondés sur ce que le compte présenté par Me Guillaumeron à l'appui de la première reconnaissance avait été vérifié par eux sur les registres de Guillaumeron et sur les minutes apportées par son successeur, sur ce que les indications des déboursés étaient exactes, sur ce que les perceptions d'honoraires n'avaient rien d'exagéré, et sur ce qu'enfin les parties avaient déclaré à l'audience qu'elles n'en demandaient pas la taxe.

Quant à la seconde reconnaissance, ils avaient considéré que les déboursés et honoraires n'étaient pas productifs d'intérêts de leur nature, qu'il n'y avait lieu d'en allouer qu'à compter du jour de la souscription de la reconnaissance, Guillaumeron n'étant pas notaire à cette époque, et le règlement ayant opéré novation dans le titre originaire, et qu'enfin il n'y avait lieu d'assurer des intérêts des intérêts.

Devant la Cour, Me Nouguier, avocat des héritiers Rabier, contestait, notamment dans le compte de Me Guillaumeron, les honoraires excédant de beaucoup la remise proportionnelle allouée par le tarif sur les prix de deux acquisitions faites par le sieur Rabier : la première, du domaine de Bourgine, par suite d'un jugement de conversion portant renvoi de la vente en l'étude de Me Guillaumeron ; la seconde, sur aliénation volontaire, faite par un sieur Lecocq. Il prétendait que les honoraires devaient être réduits à la remise proportionnelle du tarif de 1807, nonobstant toutes clauses et conventions contraires, parce que ce tarif était une loi d'intérêt général et d'ordre public, à laquelle il n'était pas permis de déroger.

Me Dramart, du barreau d'Etampes, avocat des veuve et héritiers Guillaumeron, invoquait l'art. 51 de la loi du 25 ventose an XI, suivant lequel les honoraires des notaires étaient fixés amiablement entre le notaire et les clients, sauf recours aux Tribunaux en cas de dissentiment ; que, relativement à l'acquisition du domaine de Bourgine, les frais et honoraires avaient été fixés par un dire au cahier des charges, et portant, comme cela se pratiquait universellement alors, interdiction à l'acquéreur d'en requérir la taxe, dont le bénéfice, dans tous les cas, ne profiterait qu'au vendeur ou à ses représentants ; que Rabier avait accepté cette stipulation ; qu'il l'avait ratifiée, ainsi que la fixation des honoraires de l'acquisition Lecocq dans l'arrêté de compte ; qu'au surplus il y avait eu novation dans le titre, par la reconnaissance par lui volontairement signée, et qu'enfin les adversaires, ne trouvant d'autre moyen de défense que dans son aveu judiciaire, ils ne pouvaient le diviser contre lui.

Mais arrêt infirmatif et de principe ainsi conçu, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général :

« La Cour,

« Considérant que Guillaumeron est porteur de deux reconnaissances souscrites à son profit, par Rabier, sous les dates du 19 décembre 1838 et 20 décembre 1846 ; qu'il reconnaît que de ces deux titres, bien que causés tous deux pour prêt d'argent, l'un de la somme de 5,000 fr., a en réalité pour cause des avances, déboursés et honoraires à lui dus, en sa qualité de notaire, par Rabier, son client, et réglé amiablement entre eux ; que le second, de la somme de 3,500 fr. n'est que la représentation d'intérêts dus pour le retard dans le paiement des mêmes déboursés et honoraires ; que tout en produisant le compte qui fait la base de ces deux reconnaissances et qui ne contient d'ailleurs que les articles en bloc et sans aucun détail de leurs éléments constitutifs, Guillaumeron, s'en référant à ces titres, invoque le principe de la novation et celui de l'indivisibilité de l'aveu ;

« Considérant, quant à la novation, que Guillaumeron ne saurait soutenir avec succès qu'une créance nouvelle a été substituée à l'ancienne, puisqu'il reconnaît lui-même la fausseté de sa cause, énoncée dans les reconnaissances dont il est porteur, et qu'il ne peut leur rendre une apparence de validité qu'en substituant à la cause mensongère la cause véritable, c'est-à-dire, l'obligation primitive, et par conséquent en la faisant revivre contrairement aux principes mêmes de la novation qu'il invoque ;

« Considérant, quant à l'indivisibilité de l'aveu, que Guillaumeron ne saurait l'invoquer avec plus de résultat : qu'en effet de ses déclarations et de son aveu pris dans leur ensemble, il résulterait que les 8,500 fr. dont il se prétend créancier, ont pour origine et pour cause des déboursés et honoraires d'actes de notaire, d'intérêts dus pour le retard dans le paiement et qu'un règlement amiable serait intervenu entre le notaire et le client ; mais qu'en tenant pour constantes ces deux assertions de Guillaumeron et sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, il y aurait toujours lieu, dans l'état des faits, d'examiner quelle est leur portée légale et quels droits peuvent en être légitimement déduits ;

« Considérant que le compte signifié par Guillaumeron porte en dépense, à la charge de Rabier, la somme de 22,030 fr. 65 c., en recette et à déduire celle de 17,030 ; qu'il en résulterait, en faveur de Guillaumeron, un solde de 5,000 fr. 29 c. ;

« Considérant qu'aucune contestation n'est élevée à l'égard de la recette, qui doit demeurer fixée à la somme de 17,030 fr. 26 c. ;

« Considérant que des divers articles composant, en dépense, le compte présenté par Guillaumeron, ceux relatifs à une adjudication Bourgine, à une acquition Lecoq et à un paiement fait à Laurent Lecoq sont seuls l'objet de critique de la part du sieur Rabier ;

« Considérant qu'en admettant que le réglement amiable dont entend se prévaloir Guillaumeron puisse, en présence de l'état non détaillé qui lui aurait servi de base, être considéré comme exempt d'erreurs de la part de Rabier, et comme le résultat d'un consentement libre et éclairé, ce réglement ne saurait encore soustraire les déboursés et honoraires réclamés par le notaire Guillaumeron à la critique de son client et au contrôle des magistrats ;

« Que la loi du 25 ventôse an XI, relative à l'organisation du concordat, ne pouvait, à l'époque où elle a été promulguée et en l'absence de tout tarif légal, que s'en rapporter, pour la fixation des honoraires des notaires, à la discrétion de ces officiers publics et à la libre appréciation des clients, sauf recours aux Tribunaux en cas de dissentiment ; mais que, depuis la promulgation de la loi de l'an XI, le Code de procédure civile a, par son article 1042, ordonné qu'il serait fait, pour la taxe des frais, un règlement d'administration publique ;

« Que le décret du 16 février 1807, promulgué en exécution de cet article, a, dans un but d'intérêt général et d'ordre public, fixé d'une manière limitative les droits des divers officiers ministériels que la loi avait investis de priviléges exclusifs ;

« Que ce décret, dans son article 151, dispose d'une manière générale que les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine de restitution, dommages-intérêts et d'interdiction, s'il y a lieu ;

« Que ces dispositions sont applicables aux notaires comme aux autres officiers, puisque le même décret a pris soin de consacrer un chapitre spécial aux droits et honoraires des notaires, et qu'on ne peut supposer que, contrairement à l'esprit général du tarif, ses dispositions impératives et obligatoires à l'égard de tous les officiers ministériels, ne seraient plus que facultatives et de simple conseil, en ce qui concerne les notaires ;

« Que le chapitre précité, septième du décret du 16 février 1807, divise les actes de ces officiers en deux catégories ;

« Que, dans l'une, il énumère les divers actes se référant au Code Napoléon et au Code de procédure, et fixe lui-même l'émolument qui doit être attribué à ces actes ;

« Que jamais on a pu sérieusement soutenir qu'il était loisible aux notaires d'exiger et de percevoir d'autres droits que ceux fixés au décret, et que les notaires de Paris ont eux-mêmes reconnu le principe contraire, quand, dans leur délibération du 4 juin 1818, ils ont arrêté, en ce qui concerne les liquidations judiciaires tarifées par le décret de 1807 que « les notaires ne peuvent tirer aucune induction en leur faveur, ni du consentement des parties dans ces actes, ni même de leur homologation ; »

« Que le même décret voulant embrasser dans leur généralité tous les actes du ministère des notaires, dispose dans son article 173, que tous les autres actes du ministère des notaires, c'est à-dire ceux non spécialement tarifés seront taxés par le président du Tribunal ;

« Que cet article ne reproduit aucune des dispositions de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, et les abroge virtuellement par des dispositions contraires ; qu'il place sur la même ligne et les actes dont il contient la taxation, et ceux qu'il soumet à la taxe des magistrats, substituant ainsi pour certains actes l'appréciation du juge à l'appréciation de la loi ; qu'il suit delà que les diverses prescriptions du décret de 1807 sont également d'intérêt général et d'ordre public, et que le règlement amiable ne peut pas plus soustraire les honoraires des notaires à l'appréciation des magistrats pour les actes non tarifés, qu'il n'y soustrairait les actes spécialement tarifés par le décret lui-même ;

« Que spécialement en ce qui concerne l'adjudication Bourgine, il s'agit d'une vente d'immeubles renvoyée devant notaire par suite de conversion de saisie immobilière ;

« Que l'art. 172 du tarif accorde aux notaires pour les ventes d'immeubles renvoyées devant eux les mêmes remises que celles allouées aux avoués ;

« Que ces remises sont fixées par l'art. 113, et que l'art. 129 du même décret contient cette disposition énergique reproduite presque textuellement dans le nouveau tarif des ventes judiciaires : « Dans tous les cahiers des charges il est défendu de stipuler d'autres et plus grands droits que ceux « énoncés au présent tarif, et s'il y est inséré quelque clause « pour les exhausser elle sera réputée non écrite ; »

« Qu'il y a donc lieu d'appliquer aux honoraires réclamés pour l'adjudication Bourgine la taxe et les dispositions contenues aux articles précités, sans s'arrêter à la clause du cahier des charges qui a pour but d'exhausser les droits de l'officier public (dix pour cent), laquelle doit être réputée non écrite ; qu'en ce qui concerne la vente Lecoq, qui est une vente volontaire, il y a lieu de s'en référer à l'article 173 du tarif, et d'appliquer, par analogie, les remises allouées au cas de vente judiciaire, sans s'arrêter au prétendu réglement amiable intervenu entre le notaire et la partie (cinq pour cent) ;

« Infirme ; au principal, faire la recette à 17,030 fr. 26 c.
« Réduit les dépenses de 22,030 fr. 65 c. à ci 15,306 62

« Déclare Guillaumon reliquataire de ci 1,723 64

« En conséquence, le déclare mal fondé dans sa demande ; — le condamne à payer aux héritiers Rabier la somme de 1,723 fr. 64 c. avec les intérêts du jour de la demande ; déclare nulles les reconnaissances du 19 décembre 1838 et 20 décembre 1846, et en ordonne la restitution aux héritiers Rabier. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 juillet.

AGENT DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — ESCROQUERIE. — REMISE DU REMPLAÇANT ENTRE LES MAINS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. — FAITS CONSTITUTIFS.

Le fait par un engagé volontaire d'avoir contracté un engagement et de s'être remis entre les mains de l'autorité militaire constitue la condition prévue par le § 2 de l'article 405 du Code pénal qui exige la remise des fonds, meubles, effets, obligations, décharge, etc., si d'ailleurs les autres conditions voulues pour constituer les manœuvres frauduleuses se trouvent établies au procès.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal supérieur de Saintes, d'un jugement de ce Tribunal rendu, sur appel, le 5 février 1852, qui a renvoyé les sieurs Albaret et Lamoureux du délit d'escroquerie.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur ; M. Roulland, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M Godefroy, conseiller.

Audience du 15 juillet.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire, doat le résultat devait être si grave, n'avait cependant pas attiré beaucoup de monde hier à la Cour d'assises, et quoiqu'il fût question d'une accusation d'incendie volontaire, crime pour lequel le Code pénal a édicté une peine si sévère, la physionomie de l'auditoire ne présentait rien d'extraordinaire.

Le nommé Louis Honoré Viguerard, âgé de quarante-six ans, né à Angreville, arrondissement de Dieppe, demeurant à Avesne, comparaissait devant la Cour sous l'accusation d'avoir, à Avesnes, le 29 mars 1852, volontairement mis le feu à des bâtiments qui ne lui appartenaient pas, avec cette circonstance que les bâtiments étaient des dépendances d'une maison servant à l'habitation, crime prévu par l'article 434 du Code pénal.

Les faits suivants résultent de l'instruction et des débats :

« Dans la nuit du 29 au 30 mars, entre neuf et dix heures, un incendie éclata à Avesnes, dans une ferme appartenant au sieur Mauger. Malgré les secours empressés des voisins, deux bâtiments furent entiérement consumés : l'un se composait d'un hangar, d'une étable à vaches, d'une écurie, d'un poulailler et d'une étable à porcs ; l'autre était à usage de grange ; 500 gerbes de blé et 500 gerbes environ de paille d'avoine qui s'y trouvaient renfermées devinrent également la proie des flammes.

« Ce sinistre était l'œuvre de la malveillance. Personne n'était entré le 29 mars avec de la lumière dans les bâtiments qui ont été incendiés. D'ailleurs le feu avait éclaté simultanément dans les deux corps de bâtiments, qui sont séparés par une distance d'environ 30 mètres, et il était impossible, d'après la direction du vent, que l'incendie se fût communiqué de l'un à l'autré. La cause du sinistre ne pouvait donc pas être douteuse. Viguerard fut immédiatement signalé par la rumeur publique comme étant l'auteur de cet acte de vengeance.

« Depuis quelques années, il occupait, en qualité de fermier, la propriété du sieur Mauger. Le caractère violent de Viguerard, qui lui avait valu en 1848 une condamnation à l'emprisonnement pour coups et blessures, rendait difficiles les simples rapports d'affaires même que l'on pouvait avoir avec lui.

« A peine fut-il devenu le fermier de Mauger, que ce dernier dut subir ses injures et ses menaces. Il y a quatre ans environ que Viguerard, surpris au moment où il abattait un frêne dans un bois appartenant au propriétaire de sa ferme, dit à celui-ci : « Avance, et je ferai de toi comme de ton bois. » Et il s'en alla avec l'arbre qu'il venait d'abattre.

« Le propriétaire ne pouvant obtenir de Viguerard le prix du fermage, fit enfin saisir le mobilier de son fermier. Celui-ci en conçut un vif ressentiment, et s'il ne s'opposa pas à la vente par la violence, il ne faut, d'après son propre aveu, attribuer ce résultat qu'à la présence des gendarmes. Le 14 mars, l'accusé disait à ces agens de la force publique, dont l'huissier avait dû requérir l'assistance : « Mauger me fait du mal ; plus tard, je le retrouverai ; « cela lui coûtera plus cher qu'il ne pensé, parce que je « me vengerai. »

« Enfin, le sieur Mauger obtint un jugement qui lui permit d'expulser son fermier. Cette mesure devait porter à son comble l'exaspération de Viguerard ; c'était quelques heures à peine après cette expulsion opérée de vive force que le feu éclatait simultanément dans deux bâtiments de la ferme.

« Pendant l'incendie, on ne vit pas Viguerard ; cependant, lorsqu'il avait quitté sa maison, entre quatre et cinq heures du soir, il s'était retiré sur un tas de trèfle déposé à 20 mètres environ de la barrière de la cour. Il s'y était fait un lit, et il avait déposé au-dessus de sa tête des bottes de trèfle en forme de berceau, pour se garantir de la pluie. Il se trouvait encore à cet endroit à sept heures et demie du soir, et il avait dit qu'il y passerait la nuit. Lorsque l'incendie éclate, il a disparu, mais, comme sa chienne cessait d'aboyer près de là, on sonde, à l'aide d'une fourche, le tas de fourrage ; c'est alors seulement que, craignant sans doute d'être atteint par la fourche, Viguerard se montre, après avoir soulevé plusieurs bottes de trèfle sous lesquelles il se tenait blotti. Il parut vivement contrarié d'avoir été découvert.

« Interpellé par le maire au sujet de cette précaution suspecte qu'il avait prise de se dérober à tous les regards, il déclara « qu'il avait vu le feu le premier, mais qu'il n'avait pas besoin de porter secours à des gens qui lui faisaient tant de mal ; qu'il n'aurait pas travaillé à éteindre « l'incendie, parce qu'il voudrait que tout fût brûlé. »

On trouva dans ses poches deux boîtes d'allumettes chimiques dont il s'était muni, évidemment dans le but de mettre à exécution les projets de vengeance qu'il avait si clairement manifestés.

« Enfin, une dernière charge a été dévoilée contre lui par l'instruction : bien qu'il se trouvât à l'abri de la pluie dans le tas de trèfle où il s'était préparé un lit, ses vêtements étaient tout mouillés et crottés. Or, la pluie tombait abondamment à l'instant où l'incendie a commencé. Viguerard n'a pu y être exposé qu'en allant mettre le feu aux bâtiments de sa ferme. »

Aux charges accablantes qui pèsent sur lui, Viguerard n'opposait que d'impuissantes dénégations ou des allégations qui ne soutiennent pas l'examen. Sa mauvaise tenue à l'audience, et les violences de son langage affectaient péniblement ceux qui en étaient témoins.

M. Jolibois, avocat-général, a soutenu avec talent cette accusation capitale. Après la défense présentée d'office et un résumé impartial de M. le président, le jury a rendu contre l'accusé un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à la peine de mort.

Viguerard entend cette terrible sentence sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 15 juillet.

BANQUEROUTE SIMPLE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Les frères Halphen (Maurice et Charles), joailliers associés au Palais-Royal, sont traduits devant le Tribunal, le premier, Maurice, sous une triple prévention de banqueroute simple, d'escroquerie et d'abus de confiance ; le second, Charles Halphen, sous la simple inculpation de banqueroute simple.

Le premier témoin entendu est M. Jacques Mendès, négociant en diamants ; il dépose :

« J'ai fait de nombreuses affaires en diamants avec M. Maurice Halphen ; il me doit aujourd hui plus de 550,000 francs ; j'avais la plus grande confiance en lui, mais un jour qu'il m'avait acheté pour 34,000 fr. de brillants, j'ai appris qu'il les avait mis au Mont-de-Piété.

M. le président : Est-ce comme courtier ou comme marchand que vous lui livriez vos diamants ?

Le témoin : C'était comme marchand et comme courtier, mais le plus souvent en cette dernière qualité.

M. le président : Pour vous engager à la confiance ne vous disait-il pas qu'il avait commission d'acheter des diamants pour les plus forts joailliers de Paris, entre autres pour MM. Froment, Marret, Meurice, Daux ?

Le témoin : En effet, un jour il me donna une liste d'une dixaine de maisons, des plus considérables de Paris, avec lesquelles, disait-il, il faisait des affaires.

Le prévenu Maurice Halphen : Je prie M. Mendès de rappeler ses souvenirs, j'ai la plus grande confiance en sa loyauté. Je me suis toujours présenté à lui, comme à tous autres, comme marchand et non comme courtier, c'est ce que j'établirai. Une seule fois, et c'est la veille de mon arrestation, à l'occasion de mon dernier achat chez lui, celui de 34,000 fr., il m'a demandé les maisons avec lesquelles je faisais des affaires, et je lui citai les noms qui viennent d'être rappelés.

M. Mendès : Je crois, en effet, que c'est tardivement que vous m'avez donné ce nom.

Maurice Halphen : Mais enfin, dans les relations que nous avons eues ensemble, me considériez-vous comme marchand ou comme courtier ?

M. Mendès : Dans mes livres, vous êtes marchand, mais dans ma conviction vous êtes courtier.

Maurice Halphen : Jamais je ne me suis dit courtier ni ne l'ai été ; je suis marchand de diamants depuis 1841 et je n'ai jamais été que cela.

M. Hello, substitut : M. Mendès lui eut-il livré s'il eut su qu'il n'était pas commissionné par des maisons connues ?

M. Mendès : Je crois que je n'aurais pas livré si j'eusse su que ce n'était pas pour lui.

M. Salomon Vanderheym : J'ai beaucoup à dire dans cette malheureuse affaire, il me paraît étrange que M. Maurice Halphen ait été précipité dans un pareil malheur. Ma confiance en lui était si grande que je regarde comme une fable de le voir ici.

M. le président : Il ne s'agit pas de vos impressions sur le prévenu ; vous avez juré de dire la vérité, il faut la dire.

Le témoin : Si M. le président m'interrompt....

M. le president : C'est mon devoir quand vous vous écartez des faits pour lesquels vous êtes mandé à la barre.

Le témoin : Je regarde comme une fable...

M. le président : Encore une fois, il ne s'agit pas de fables, dites ce que vous savez des faits de la cause.

Le témoin : Je connais M. Maurice Halphen depuis longtemps. Je lui ai prêté de l'argent pour s'associer pour l'exploitation de l'*Halphénide* (fabrication de couverts en métal remplaçant le maillechor). D'abord il m'en a rendu ; plus tard il a cessé de me le restituer. J'ai été amené ainsi à me découvrir vis-à-vis de lui d'une somme de 109,000 fr. Outre cela, M. Maurice me dit un jour qu'il avait le placement de diamants ; je lui en remis à condition ; il ne me les a pas rendus, mais je crois que cette affaire a été liquidée.

M. le président : S'il avait vendu les diamants, qui auriez-vous facturé ?

Le témoin : Lui.

M. le substitut : Ainsi, ce qui vous aurait déterminé, ce ne serait pas la fable de l'Américain qui avait une si grande quantité de diamants bruts à vendre au-dessous du cours ? — R. Non, monsieur, depuis dix à douze ans, je faisais des affaires avec lui, et j'avais en lui la plus grande confiance.

Me Lachaud, défenseur du prévenu : Ces diamants que vous avez livrés à Maurice Halphen, était-ce à condition

ou à titre de dépôt?

Le témoin : Il me dit qu'il cherchait des diamants; j'en avais, je les lui offris; dans ma pensée, il devait me les rendre s'il ne les vendait pas; mais nous ne nous sommes pas expliqués à cet égard.

Me Lachaud : Pour les diamants bruts, ne partagiez-vous pas les bénéfices avec lui?

Le témoin : Puisqu'on me pousse à bout, je vais dire tout ce que je sais.

M. le président : Il n'est pas nécessaire de vous pousser à bout pour dire la vérité, vous avez juré de la dire, il faut tenir votre serment.

Le témoin : M. Maurice me dit un jour qu'il connaissait une personne qui avait des diamants bruts en grande quantité, que ces diamants bruts provenaient des retours, et qu'elle était décidée de les vendre au prix de revient, un peu au-dessous du cours. Mais pour cela, il ajoutait qu'il faudrait qu'il fût de compte à demi avec moi. Je lui répondis qu'il fallait alors qu'il versât autant que moi pour l'achat de ces *bruts*. Ça viendra, me répondit-il, mais, dans les premiers temps, vous serez un peu à découvert. Je ne le croyais pas capable de me tromper, et je me lançai. Il me dit d'agir avec discrétion, de ne pas chercher à connaître le détenteur des *bruts*. A partir de ce moment, il apportait toujours des bruts, demandant le paiement comptant; j'ai été peut-être imprudent, mais je ne le croyais pas capable d'agir comme il l'a fait, et, d'ailleurs, son affaire de l'Halphénide, qui allait bien, me rassurait.

M. Daux, bijoutier au Palais-Royal, ne sait rien des faits de la cause. On lui a dit que Maurice Halphen se disait commissionné par lui pour l'achat de diamants; il ne l'a jamais commissionné.

MM. Babelin, Bousquet et Normand font une déposition semblable.

Mme Phillips, courtière en diamants, a acheté des diamants de Maurice Halphen pour une somme de 2,410,000 fr. environ; elle les achetait au-dessous du cours, elle avait 1 pour 100 de commission.

M. le substitut donne lecture de la déposition de M. Posno absent. Il résulte que M. Posno a vendu à Maurice Halphen pour une somme de 335,114 fr. de diamants, sur laquelle il lui est redû une somme importante; il a cru qu'il agissait comme courtier commissionné par les bonnes maisons de Paris.

M. Quéno, expert teneur de livres, est appelé à déposer sur les faits de la banqueroute simple.

En 1840, dit-il, les frères Halphen s'associèrent en achetant un fonds de joaillerie au Palais-Royal, avec des ressources provenant de leur père et se montant à 30 ou 40,000 fr. Ils avaient de plus auprès des héritiers Salomon Halphen un crédit illimité. En 1847, ils souffraient de la crise commerciale, et ils auraient cessé leurs paiements sans les héritiers Salomon, à qui ils devaient à cette époque 92,330 francs. A la fin de 1849, leur passif était de 317,602 fr., leur actif seulement de 31,964 fr.

A cette époque, ils achetèrent la machine Levallois, avec le secret d'un métal propre à la fabrication des couverts; c'est alors qu'ils établirent une boutique sur le boulevard Montmartre pour la vente de ces couverts, dits couverts Halphénides. Les frais de l'usine furent énormes, ils se montèrent à 596,262 fr., mais l'entreprise marchait bien, elle pouvait donner un bénéfice de 35 pour cent. C'est alors que M. Maurice Halphen reprend le commerce du diamant sur la plus grande échelle, laissant son frère au commerce de l'halphénide.

Du 1er janvier 1850 au mois de mai 1851, M. Maurice Halphen a acheté des diamants pour la somme énorme de 4,965,450 fr. Il vendait à 10 p. 100 de perte, et quelque fois plus. Les remboursements se multipliaient à l'infini, devenaient par cela difficiles, c'est alors qu'il eut recours au Mont-de-Piété; il y a porté pour plus de 800.000 fr. de diamants, sur lesquels il ne lui a été prêté que 360,140 fr. A la fin de 1849, le passif excédait l'actif de 285,637 fr.; en mars, il était de 706,734 fr. Pour le commerce de diamants, il n'y a pas eu de livres tenus. Sur les seuls diamants, il y a eu une perte de plus de 400,000 fr.; jamais non plus il n'a été fait d'inventaire.

Interpellé par M. le président, M. Maurice Halphen répond :

Après la mort de mon père je me suis associé avec mon frère Charles. Jusqu'à la fabrication de l'halphénide, nous n'avons pas été heureux dans nos affaires; mais jamais, quoi qu'on dise, il n'y a eu chez nous ni cessation de paiements, ni assemblée de créanciers, ni contrat d'attermoiement. Nous étions soutenus par la famille Salomon Halphen, qui nous a accordé du temps, et cela nous a facilité un arrangement avec deux ou trois autres créanciers, voilà tout.

M. le président : Cependant, à la fin de décembre 1849, vous deviez 285,000 fr.? — R. On n'a pas constaté quel était l'actif en diamants, et il était considérable.

M. Quéno, expert, déclare qu'en effet il n'a pu constater la valeur des diamants, car ils ne figuraient pas sur les livres.

M. Maurice Halphen : Je prouverai qu'à aucune époque nous n'avons été au-dessous de nos affaires; même en ce moment je puis désintéresser tous mes créanciers; mon défenseur, Me Lachaud, prouvera ce que j'avance.

Le prévenu avoue les ventes au-dessous du cours, les dépôts au Mont-de-Piété, la non tenue des livres, toutes choses qu'il explique par les nécessités de sa position, mais qui étaient toujours couvertes par les bénéfices de l'Halphénide qui, cette année, donnera 114,000 fr. de bénéfices; il assume toute la responsabilité de la gestion commerciale sur sa tête, et supplie le Tribunal d'en exonérer son frère Charles, qui y est constamment resté étranger.

Quant aux faits d'escroquerie et d'abus de confiance, M. Maurice Halphen soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de tromper personne. Il a pu être imprudent, léger, aventureux, mais il n'a jamais voulu faire de dupes, et malgré le désarroi jeté dans ses affaires par son arrestation et les préventions qui pèsent sur lui, il déclare qu'il n'y en aura pas.

M. le substitut Hello a soutenu tous les chefs de prévention.

Me Lachaud a présenté la défense des prévenus.

Après délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, en ce qui touche Charles Halphen, attendu que la prévention n'est pas justifiée, l'a renvoyé de la poursuite.

En ce qui touche l'escroquerie et l'abus de confiance à lui reprochés, Maurice Halphen a été également renvoyé de la poursuite, mais sur le chef de banqueroute simple, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUILLET.

M. le conseiller Poinsot a ouvert ce matin la session des assises de la 2e quinzaine de juillet. MM. Mabire, Béchard, Denavry, Delaunoy, Bailly, Bouvattier et Lacoste, jurés, ont été dispensés du service de cette session.

La Cour a sursis jusqu'à mardi pour statuer sur l'absence de deux jurés, MM. Brunier et Guerbois.

— Lavater va bien loin quand il prétend d'une manière absolue connaître aux traits du visage le caractère d'une personne. Rien, au contraire, n'est plus trompeur que la physionomie. Qui n'a frémi à la représentation de *la Famille Moronval*, cet horrible drame dont les principaux personnages sont deux Menechmes, l'un vertueux, l'autre qui tue sa mère? Combien d'exemples pareils pourrions-nous citer; en voici un nouveau. Que le lecteur ne frémisse pas, il ne s'agit point ici d'un parricide, mais seulement d'un voleur qui vient prouver une fois de plus la vérité de ce vieux proverbe : Rien ne ressemble autant à un honnête homme qu'un filou. Sa ressemblance frappante avec un sieur Lantillac, son compatriote, a fourni à Puèche l'occasion de faire plusieurs dupes; la première est le sieur Bourde, nourrisseur; cet individu vient aujourd'hui raconter au Tribunal correctionnel, devant lequel comparaît Puèche, sous prévention de vols et d'escroqueries, la soustraction dont il a été victime.

Le 13 avril, dit-il, j'étais en train de déjeûner. On entre. Tiens, que je m'écrie, c'est Lantillac. C'était pas lui, vous allez voir, mais une ressemblance... comme deux yeux, quoi!... et même plus, car quelquefois il y en a un qui louche. Finalement je le fais déjeûner; il mange avec un appétit... absolument comme Lantillac; une consommation de moutarde et de cornichons... comme Lantillac; et pas d'eau dans son vin, toujours comme Lantillac, et c'était pas Lantillac. Je sorts, il reste à écrire sensément une lettre. Ma domestique, qui croit que c'est Lantillac ne s'en méfie pas, elle va à l'écurie, alors, pendant qu'il est seul, il monte dans ma chambre et il me prend ma montre, ma chaîne en drap et un pantalon en or... heu... c'est-à-dire un pantalon en or et une chaîne en drap.... non, je..., enfin vous comprenez.... et figurez-vous...

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : J'ai encore un mot à dire.

M. le président : Qu'est-ce que c'est?

Le témoin, riant : Figurez-vous que c'était pas Lantillac, je l'ai appris plus tard, indirectement, par M. le juge d'instruction.

M. le président : Nous savons bien que ce n'est pas Lantillac, allez-vous asseoir.

Le sieur Audin, sergent-fourrier au 3e léger est entendu. Le 16 avril, dit-il, un individu me fait demander, je vais voir qui c'était : je reconnais un nommé Lantillac que j'avais connu avant d'entrer au régiment, et que je n'avais pas vu depuis quatre ans, c'est-à-dire que ce n'était pas lui, mais c'était à s'y tromper; il me parle du pays, des parents, des amis, vu qu'il est du Cantal, comme Lantillac, nous sortons ensemble, et quand nous nous quittons, nous convenons de dîner ensemble le lendemain; en effet, il revient dîner avec moi; voilà qu'en causant il me dit : ma montre est chez l'horloger, ça m'ennuie de ne pas savoir l'heure, prêtez-moi donc votre montre jusqu'à demain midi, heure à laquelle ma montre doit m'être rendue; je lui prête ma montre; le lendemain il ne revient pas; je rencontre un pays, je lui parle de cela, il me dit : vous êtes volé, votre individu n'est pas Lantillac, mais un filou qui lui ressemble et qui a abusé de cette ressemblance pour commettre des vols, entre autres chez les dames Lecanier, qui sont également du Cantal.

Ces dames sont entendues. Le prévenu s'est présenté à elles, sous le nom de Lantillac. Trompées par sa ressemblance avec ce dernier, elle l'ont reçu à leur table; il a profité de l'absence de ces dames pour leur voler une montre d'or.

En prenant la même qualité, Puèche s'est fait remettre des marchandises qu'on lui a délivrées par confiance pour le nom de Lantillac, qui est très honorablement connu dans le Cantal.

Pour mieux inspirer confiance, Puèche montrait un billet souscrit à son ordre par le général baron Higonnet; ce billet avait été fabriqué par le prévenu lui-même, qui l'avait remis aux dames Lecanier, en les priant de le faire parvenir à sa mère qui lui en enverrait le montant quand elle l'aurait touché.

Puèche, qui a déjà subi quatre condamnations, dont une pour vol qualifié, a été condamné à deux ans de prison.

— « Ce n'est pas ici que demeure M. Bourichon? » Cette phrase si sage en apparence, surtout quand on saura qu'elle a été écrite sur une porte qui n'est pas celle de M. Bourichon, a pourtant été la cause d'une affaire très grave entre MM. Bourichon et Andou. Le premier a reçu un soufflet du second; un ami commun a été chargé de voir M. Andou pour lui demander une réparation au nom de l'insulté, ou alors de raccommoder l'affaire en obtenant au moins une lettre d'excuses. Le raccommodeur de soufflets ayant échoué dans ses tentatives, M. Bourichon a dû s'adresser à la justice; il a porté plainte, et aujourd'hui, les deux adversaires comparaissent devant la police correctionnelle.

Messieurs, dit le plaignant, M. Andou est un mauvais plaisant; nous demeurons sur le même carré, monsieur est marchand de tableterie en gros; moi, je suis fabricant de carrés de montres; en sorte qu'il paraîtrait qu'on s'adresse quelquefois chez monsieur par erreur; comme je vous dis, c'est un original, un mauvais plaisant et pas endurant du tout; vingt fois je l'ai rencontré dans l'escalier et il me disait avec une mauvaise humeur qui n'a fait que croître et embellir jusqu'au jour que la bombe a éclaté : « Sacredié, monsieur Bourichon, c'est pourtant bien désagréable que toute la journée on sonne chez moi; j'ouvre : M. Bourichon, s'il vous plaît? c'est insupportable. — Mon Dieu, monsieur Andou, lui répondais-je, j'en suis désolé, mais je n'y puis rien. — Ah! vous n'y pouvez rien, qu'il me dit un jour, eh bien! j'y pourrai quelque chose, moi. »

Si bien qu'un matin, j'étais dans ma salle à manger, d'où l'on entend tout ce qui se dit dans l'escalier, j'entends les locataires qui montent, qui descendent et toujours, en passant sur le carré, on disait : « Ce n'est pas ici que demeure M. Bourichon; » impatienté de cela, j'ouvre ma porte et je vois une grande pancarte blanche, clouée à la porte de M. Andou, et sur laquelle on avait estampé, avec des transparents, en lettre de trois pouces : « Ce n'est pas ici que demeure M. Bourichon! » J'ai trouvé cette plaisanterie de fort mauvais goût, d'autant plus que monsieur avait, en même temps, fait peindre sur sa porte... son nom, ce qui fait que la pancarte était une mystification gratuite; vous comprenez que je n'étais pas flatté, et que nous avons eu une explication, M. Andou et moi, c'est dans cette explication qu'il m'a donné un soufflet.

Le prévenu : Monsieur ne vous dit pas tout. D'abord il est très vrai que du matin au soir j'étais occupé à indiquer la porte de monsieur, auquel j'avais dit plusieurs fois de mettre une plaque avec son nom; il n'en a rien voulu faire.

Le plaignant : Il n'y a pas de loi qui me force à mettre une plaque,

Le prévenu : Soit, mais alors je soutiens que du momoment que toute la journée on me dérange pour me demander : Est-ce ici M. Bourichon? j'ai le droit d'afficher sur ma porte : Ce n'est pas ici que demeure M. Bourichon; mais vous allez voir ce qu'a fait monsieur : j'avais fait, en même temps, écrire sur ma porte : Magasins d'Andou; le lendemain matin, ma bonne, en revenant de chercher son lait, me dit : Monsieur, venez donc voir ce qu'on a fait; je sors sur le carré, je regarde mon inscription; savez-vous ce qu'avait fait Monsieur? il avait ajouté à mon nom d'Andou, les lettres i-l-l-e-s, en sorte que cela faisait : Magasins d'Andouilles; vous comprenez que je suis allé chez lui, et que l'explication a été chaude.

Le plaignant : C'était un prêté pour un rendu, nous étions quittes; reste le soufflet pour lequel je demande réparation au Tribunal.

La réparation de ce soufflet coûtera 25 fr. et les dépens à M. Andou.

— Il existe à Saint-Denis un moulin auquel, dans la localité, on a donné le nom de Brise-Echalas, sans doute à cause de sa spécialité, qui consiste à réduire en poudre les bois de teintures. Vers le milieu de la nuit dernière, la dame B..., âgée de 68 ans, propriétaire de cet immeuble, dont le produit ne laisse pas d'être d'une certaine importance, s'est donné la mort en se précipitant par la fenêtre de la chambre qu'elle y occupait au deuxième étage, dans le déversoir du moulin, où son corps a été littéralement broyé.

L'adjoint du maire, assisté de M. le docteur Leroy-Desbarres, a consigné dans son procès-verbal de constatation de suicide, que déjà, dans un accès de dérangement des facultés mentales, la veuve B... avait cherché à attenter à ses jours en se portant trois coups de couteau dans la région du cœur.

— Un incendie dont la gravité a été considérablement atténuée par la promptitude des secours, a consumé hier en partie, la maison habitée, sur le boulevard d'Issy, par un sieur Jean Leroux, garçon de confiance du syndicat de la charcuterie de la ville de Paris. Personne n'a été blessé, et la perte résultant du sinistre se trouve garantie par la compagnie d'assurances *le Palladium*.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Beaucoup d'individus, qui sont commis à la garde ou à la direction des animaux domestiques, semblent ignorer qu'ils doivent les traiter avec bienveillance, et que si, dans certains cas, il est permis de leur ôter la vie, ce ne peut être que par suite d'une nécessité indispensable, celle de l'alimentation, mais qu'ils ne doivent en aucun cas se livrer envers eux à des actes de violence, et surtout à des actes de cruauté de la nature de ceux qui ont été signalés à l'audience de la police correctionnelle du Tribunal de Versailles du 29 juin dernier.

Le jeudi 27 mai, M. Ligoix, inspecteur de la boucherie, attiré par un rassemblement qui s'était formé sur la place du marché de Poissy, a constaté que le nommé Julien Papillon, maître de poste à Dreux, s'efforçait à grands coups de bâton de faire lever un bœuf qui paraissait très fatigué, et qui avait un pied en sang. Bientôt, malgré ses observations, il vit Papillon, comme excité par la résistance qu'il éprouvait, saisir entre deux bâtons la queue de ce pauvre animal, et, aidé d'un autre individu aussi cruel que lui, la lui frotter si cruellement, qu'en peu d'instants elle fut mise à vif. Enfin, poussé par la souffrance, mordu au nez par un chien lancé contre lui, ce bœuf se leva et fut conduit sur le marché aux veaux, où se trouvait la voiture qui devait le transporter chez son acheteur.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal de Versailles, présidé par M. Busson, Papillon fait défaut.

M. Lambinet, substitut du procureur de la République, flétrit énergiquement la conduite de Papillon, et requiert contre lui l'application de l'article 8 de la loi du 2 juillet 1850, due à l'initiative de M. de Grammont.

Papillon est condamné par défaut à trois jours de prison, à 15 fr. d'amende et en outre aux dépens.

Bourse de Paris du 16 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	72 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1225 —
4 1/2 0/0 de 1852..	103 —	Emp. 50 millions...	1268 75
Act. de la Banque...	2820 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	230 —
5 0/0 belge, 1840..	102 1/2	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1025 —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	98 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	535 —
Rome, 5 0/0.....	95 1/2	Gaz français.....	1110 —
Empr. 1850.....	96 —	Tissus de lin Marber.	848 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	72 10	72 45	72 10	72 40
4 1/2 0/0 1852.....	103 10	103 30	103 10	103 25
Emprunt du Piémont (1849).	98 80	98 80	98 75	98 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1090 —	Lyon à Avignon....	575 —
Versailles (r. g.)....	320 —	Montereau à Troyes.	210 —
Paris à Orléans.....	1385 —	Ouest.....	577 50
Paris à Rouen.....	902 50	Dieppe et Fécamp...	263 75
Rouen au Havre....	345 —	Paris à Sceaux.....	— —
Marseille à Avignon.	460 —	Bordeaux à la Teste..	155 —
Strasbourg à Bâle...	292 50	Montpellier à Cette..	625 —
Nord.....	635 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Strasbourg..	616 25	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	690 —	Blesme et S-D. à Gray.	517 50

Curabilité et contention parfaites et garanties des hernies, par les procédés scientifiques des docteurs Fournier et de Lempdes, quels que soient le volume et l'ancienneté de ces tumeurs, même de celles qui ont fait échouer les meilleurs bandages. Envoi franco d'une brochure rapportant des cures incontestables et d'une instruction détaillée pour appliquer les bandages curatifs qui ne se trouvent que chez ces médecins, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, en face la boîte de la poste.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, soirée des plus intéressantes. Double attrait de curiosité. Représentation de la belle Pepita Oliva, cette brillante danseuse que Londres, Madrid et Bruxelles viennent tout récemment d'applaudir avec transport. La première représentation du Duel de mon oncle, attribué à un de nos feuilletonistes les plus distingués, sera interprété par Félix et Ambroise.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui, samedi 17 juillet, première Grande Fête de Nuit. Tout ce que Paris possède de monde élégant s'est donné rendez-vous dans ce charmant Eldorado. L'administration a fait d'immenses sacrifices.

— JARDIN PAGANINI. — Lundi prochain, 19, deuxième fête de nuit. Bal, Concert, Tombola, Tir au pistolet. Les Enfants de Paris. Expériences du microscope photo-électrique. — Billets pris à l'avance au magasin de Bernard-Latte : 2 fr.

— FOLIE-ASNIÈRE. — Aujourd'hui samedi 17 juillet, fête de nuit. Les célèbres musiciens hongrois, sous la direction de M. Kalozdy, exécuteront divers morceaux de musique de nos meilleurs compositeurs. Il y aura foule ce soir à la Folie.

SPECTACLES DU 17 JUILLET.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Ulysse.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, le Farfadet, l'Irato.
VAUDEVILLE. — Les Néréïdes, les Gaîtés champêtres, Ulysse.
VARIÉTÉS. — Trois Amours, les Femmes de Gavarni.
GYMNASE. — Par les fenêtres, un Soufflet, Donnant, Donnant.
PALAIS-ROYAL. — Deux Coqs, Deux Papas, Deux Sans-Culottes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE NATIONAL. — Relâche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — Le Bonheur dans la famille.
FOLIES. — La Chanvrière, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Pendant l'orage, un Voyage.
LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

Etude de Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, le 31 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, en onze lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Bac, 67.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Martin, 234.
Mise à prix : 20.000 fr.

3° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Rocher, 71.
Mise à prix : 40,000 fr.

4° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Rocher, 69.
Mise à prix : 20,000 fr.

5° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Rocher, 67.
Mise à prix : 30,000 fr.

6° D'une MAISON et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue des Moulins, 12 et 14.
Mise à prix : 10,000 fr.

7° D'un TERRAIN propre à bâtir, sis à Batignolles-Monceaux, en face le 6e lot.
Mise à prix : 3,000 fr.

8° D'une PIÈCE DE TERRE de 34 ares 17 centiares environ, terroir de Batignolles-Monceaux, lieu dit la Longue-Raie ou la Madeleine.
Mise à prix : 2,500 fr.

9° D'une PIÈCE DE TERRE de 9 ares 57 centiares environ, même terroir, lieu dit le Chemin des-Bœufs, dans le bas des Épinettes.
Mise à prix : 300 fr.

10° D'une PIÈCE DE TERRE de 17 ares 8 centiares environ, terroir de Montmartre, lieu dit la Maison-Blanche ou les Marlassis.
Mise à prix : 1,000 fr.

11° D'une PIÈCE DE TERRE de 7 ares 57 centiares environ, même terroir, lieu dit le Poteau de Saint Ouen, chemin de Montmartre à St-Ouen.
Mise à prix : 500 fr.

S'adresser : 1° A Me Emile GUÉDON, avoué poursuivant; 2° à M. Crevecœur, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; 3° à Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285. (6644)

MAISON A ASNIÈRES.

Etude de Me COURBEC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 21.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine du 31 juillet 1852,

D'une MAISON, jardins et dépendances, sis à Asnières, lieu dit les Caillouets, canton de Courbevoie (Seine).
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit Me COURBEC, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2° A Me Henri Duparc, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8;
3° Sur les lieux, au concierge. (6609)

DEUX MAISONS ET MAISON
A PARIS, A NOISY-LE-SEC.

Etudes de Me DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8, et de Me BAULANT, avoué, rue Saint-Fiacre, 20.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du 28 juillet 1852,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue du Harlay-du-Palais, 17.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° Une MAISON sise à Paris, rue Bas-Froid, n° 34.
Mise à prix : 24,000 fr.

3° Une MAISON sise à Noisy-le-Sec, rue St-Denis, arrondissement de Saint Denis (Seine).
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser auxdits Mes DELACOURTIE et BAULANT, avoués, et à Me Fremyn, notaire. (6631) *

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me POSTEL avoué à Paris, rue de Louvois, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 août 1852, en quatre lots qui pourront être réunis :

1° D'une MAISON avec ses dépendances, cour et jardin, sise à Grenelle, au coin de la rue de Grenelle et de la rue de Fondary.
Revenu : 1,420 fr.

2° Une PIECE DE TERRE à la suite, ayant sur la rue de Fondary 17 mètres 45 centimètres de façade;

3° Une autre à la suite de la première, ayant même façade sur ladite rue;

4° Une autre à la suite de la deuxième, ayant sur ladite rue la même façade.

Mises à prix :
Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 2,500 fr.
Troisième lot : 2,500 fr.
Quatrième lot : 2,500 fr.
Total des mises à prix : 22,500 fr.

S'adresser :
1° A Me POSTEL, avoué poursuivant à Paris, rue de Louvois, 10;
2° A Me Emile Adam, avoué colicitant à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (6639)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.
DOMAINE
DE Mgr LE DUC DE MONTPENSIER.
(Ancien hôtel Monaco.)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me DENTEND, l'un d'eux, le mardi 17 août 1852, à midi,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à

Paris, rue de Varennes, 53, et rue de Babylone, 28, 30, 32, 34 et 36 (ancien hôtel Monaco), avec vastes jardins et dépendances, d'une superficie totale de 24,950 mètres (en bloc ou en deux lots).

1er lot. Donnant sur la rue de Babylone, composé de bâtiments, avec serre chaude et terrain ensuite, d'une superficie totale de 15,313 m. 50 cent.

Mise à prix : 325,000 fr.

2e lot. Composé de l'hôtel sur la rue de Varennes et d'un terrain ensuite d'une contenance de 10,445 mètres.

Mise à prix : 575,000 fr.

L'adjudication aura lieu par lots d'abord, ensuite, et soit qu'il y ait eu ou non adjudication, les deux lots seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des deux lots adjugés, soit sur le prix d'un lot adjugé et la mise à prix de celui qui ne l'aurait pas été, soit enfin sur la mise à prix ci-dessus indiquée pour le cas où il n'aurait pas été prononcé d'adjudication partielle. Si sur les lots ainsi réunis aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A **Me DENTEND**, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24;

3° Et à l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55. (6645) *

DOMAINE DE MADRID-MAUREPAS,

AU BOIS DE BOULOGNE.

A vendre en partie, en la chambre des notaires le 10 août 1852, en 25 lots qui ne seront pas réunis, comprenant **TERRAINS** plantés de beaux arbres et propres à bâtir. Les lots d'une contenance de 1,700 à 2,650 mètres. Mises à prix à raison de 2 fr. le mètre. Une enchère adjugera.—S'adresser à **Me PRESTAT**, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (6589) *

Contrefaçon.

JUGEMENT SUR CONTREFAÇON.

D'un jugement rendu par la 6e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, en date du 7 mars 1852,

Entre et pour M. Charles-Henri **CHRISTOFLE**, manufacturier, gérant de la société en commandite connue sous la raison sociale **CHARLES CHRISTOFLE et Ce**, demeurant à Paris, rue de Bondy, 56,

Au nom et comme propriétaire des brevets (sans garantie du gouvernement) de M. Georges-Richard Elkington, pour l'argenture tant par immersion que par la pile, etc.,

Plaignant en contrefaçon, partie civile, d'une part;

Et contre le sieur Achille **CŒULTE**, daguerréotypeur, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 1, prévenu de contrefaçon, d'autre part;

Et aussi M. le procureur de la République près ledit Tribunal, agissant dans l'intérêt de la vindicte publique, aussi d'autre part;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et faisant droit :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-un, de Drion, huissier, qu'il a été saisi au domicile de Cœulte : 1° douze plaques argentées encore sur leur mat; 2° dix-huit grandes plaques argentées et polies; 3° quatre-vingt-dix autres plaques les unes polies, les autres sur leur mat; lesdites plaques argentées en contrefaçon des procédés pour lesquels le sieur Elkington a été breveté, et dont Charles Christofle et Ce sont les cessionnaires; 4° quatorze éléments de piles voltaïques, dont une pile en rapport avec un bain de cuivre; 5° un bain d'argent renfermé dans une bouteille de grès; qu'ainsi Cœulte s'est rendu coupable du délit de contrefaçon prévu par l'article 40 de la loi du 5 juillet mil huit cent quarante-quatre;

« Vu ledit article dont il a été donné lecture par le président, et qui est ainsi conçu :

« Toute atteinte portée aux droits du breveté, « soit par la fabrication de produits, soit par « l'emploi des moyens faisant l'objet de son bre- « vet, constitue le délit de contrefaçon; ce délit « sera puni d'une amende de 100 à 2,000 fr. »

« Condamne Cœulte à 100 fr. d'amende;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que la contrefaçon à laquelle s'est livré Cœulte a causé à Christofle et Ce un préjudice dont il leur est dû réparation; que la somme de mille francs réclamée n'est point exagérée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844, il y a lieu d'ordonner la confiscation et la remise à Christofle de tous les objets saisis;

« Attendu que l'insertion est un moyen de réparer le préjudice;

« Condamne Cœulte, par corps, à payer à Christofle la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts;

« Prononce la confiscation de tous les objets saisis et décrits au procès-verbal du 17 février dernier, et ordonne leur remise à Christofle;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait, contenant les motifs et le dispositif, dans cinq journaux au choix de Christofle, et aux frais de Cœulte;

« Condamne Cœulte aux dépens liquidés, à quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quinze centimes avancés par Christofle;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Ce jugement a été maintenu par un autre jugement de la même chambre dudit Tribunal, en date du onze avril mil huit cent cinquante-un, rendu sur l'opposition de Cœulte.

Et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel de Paris a, le quinze avril mil huit cent cinquante-deux, sur l'appel interjeté par Cœulte des jugements des sept mars et onze avril mil huit cent cinquante-un, rendu l'arrêt dont il a été extrait ce qui suit :

« La Cour,

« En ce qui touche le droit de Christofle, comme représentant Elkington :

« Considérant que Georges Richard Elkington a, le premier, en France, demandé, le 29 septembre 1840, et obtenu, le 20 décembre suivant, un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour l'argenture, à l'aide d'un courant galvanique et d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse et autres prussiates solubles;

« Considérant que, dans sa demande, ledit Elkington a exposé avec détails ses moyens et procédés, et dès lors spécifié son invention dans le sens de la loi, c'est-à-dire de manière à mettre le public à même d'en profiter à l'expiration du brevet; qu'on ne saurait donc en cet état lui reprocher d'avoir indiqué le prussiate de potasse et les autres prussiates solubles d'une manière générale, tandis qu'ordinairement il n'emploie qu'une espèce de prussiate de potasse, le prussiate simple.

« Considérant que le brevet du 28 décembre 1840 contient une invention particulière et distincte de celle énoncée au brevet délivré en Angleterre le 22 mars 1839, audit Elkington; que dans le bain exécuté conformément au brevet de 1840, le prussiate de potasse est combiné avec d'autres substances, de façon à faire disparaître des inconvénients signalés par la pratique et à procurer un résultat industriel nouveau; qu'il est constant, en effet; que dans le bain composé conformément au brevet de 1839, il y avait des principes acides qui neutralisaient le principe alcalin et faisaient obstacle à l'argenture; que dans le bain exécuté conformément au brevet de 1840, la combinaison avec la potasse d'un acide autre que celui employé précédemment, a fait disparaître cet obstacle; qu'en outre, l'application de la pile au bain, ainsi modifié, a permis d'argenter à toute épaisseur et sur toute espèce de produits, ce qui n'avait pas lieu auparavant;

« Qu'il y avait donc perfectionnement pouvant devenir légitimement l'objet d'un brevet spécial, d'où il suit que c'est sans fondement que le prévenu prétend, d'une part, que le brevet de 1840 ne fait que reproduire l'invention pour laquelle a été obtenu celui de 1839, expiré depuis longtemps; d'autre part, que le brevet de 1840 a été pris contrairement aux dispositions de la loi de 1791, qui ne permet pas à celui qui importe en France une invention déjà brevetée à l'étranger, de prendre un brevet d'une durée plus longue que celle du brevet obtenu à l'étranger;

« Considérant que les procédés Ruolz, au moyen desquels le prévenu a argenté, n'ont été brevetés que les 15 février et 11 octobre 1841, à la suite des demandes des 19 décembre 1840 et 17 juin 1841, c'est-à-dire bien postérieurement au droit acquis au profit d'Elkington;

« Considérant que les procédés décrits dans les brevets délivrés à Ruolz rentrent dans l'idée-mère brevetée par Elkington, et n'en sont qu'une modification; qu'en prenant un brevet pour l'emploi du prussiate de potasse et des autres prussiates solubles, Elkington avait nécessairement acquis pour l'argenture un droit privatif non seulement sur l'usage du prussiate simple de potasse, mais aussi sur celui du prussiate jaune que revendique Ruolz; que, breveté pour le genre, il l'était implicitement pour les espèces; qu'en présence de la généralité des termes de son brevet, où il réclame l'emploi du prussiate de potasse et autres prussiates solubles, il n'est pas possible d'admettre qu'il ait exclu, en ce qui le concerne, et réservé à de prétendus inventeurs futurs, le prussiate jaune, plus commun et moins cher que le prussiate blanc, désigné dans le commerce et dans les ouvrages sur la fabrication de produits chimiques sous le nom de prussiate de potasse, présentant les mêmes bases officiantes que le prussiate blanc et simple, à savoir le cyanure, qui, en définitive, est l'élément actif pour l'argenture;

« En ce qui touche le délit de contrefaçon, la bonne foi du prévenu, la reconnaissance que Christofle aurait faite du droit de Ruolz, l'expiration des brevets de celui-ci, la chose jugée dans le procès Roseleur;

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'amende prononcée contre Cœulte à cinquante francs et les dommages-intérêts à cent francs;

« Condamne Cœulte aux frais de son appel, et liquide ceux faits à la requête du ministère public à la somme de 9 fr. 65 c., et ceux avancés par la partie civile à celle de 7 fr. 60 c., non compris le timbre, l'enregistrement, le coût et la signification du présent arrêt. » (7079)

L'EMPEREUR NAPOLÉON,

Récit des principaux actes de sa vie. L'édition populaire, 1 fr. 25 c. par exemplaire affranchi; 12 fr. pour 15; 35 fr. pour 60. — Les mandats FRANCO à M. Deguerry, aux bureaux de l'administration de l'*Histoire générale*, rue Richelieu, 85, à Paris.

On peut se procurer, dans la même administration, la biographie de chaque personnage, soit en article séparé, soit dans les volumes de *l'Histoire générale*. Une notice d'un haut intérêt et qui trouvera un très grand nombre de lecteurs, est celle de M. Mayer-Anselme ROTHSCHILD, qui va paraître prochainement, avec celles de plusieurs chefs des grandes maisons de banque et des premiers établissements industriels en Europe. — Plusieurs de ces notices sont déjà en vente.

Les biographies de MM. les PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS et MAIRES de France commencent à se mettre sous presse. Tous les écrivains sont admis à présenter des articles. Les communications doivent être adressées sans retard. On souscrit pour chaque notice au même prix indiqué ci-dessus. (7068)

MAISON DESARCES.

Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupets à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003)

EAUX MINÉRALES DES BATIGNOLLES,

Rue Saffroy, nos 9 et 11, avenue de Clichy.

Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaire, gastro-intestinale, génito-urinaire, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAVREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (6992)

AUX AMATEURS DE LA PÊCHE.

LIGNES MONTIGNAC, rue Saint-Honoré, 414, à l'entresol. — Ces lignes sont reconnues par les connaisseurs pour être les meilleures (Affranchir). (7081)

DÉPOT DES BLANCS DE ZINC

de la Société de la Vieille-Montagne,

PARIS, MAISON CUSINBERCHE FILS,

Rue Barbette, 6,

En province chez ses correspondants,

Aux mêmes prix que si on les prenait à la Société elle-même. (7078)

MALADIES DES VOIES DE LA RESPIRATION

L'expérience de plus de quinze années a constaté l'efficacité du **FUMIGATEUR PECTORAL** de **J. ESPIC** de Bordeaux, dans les maladies des voies aériennes, telles que l'*Asthme*, *Catarrhes*, *Toux*, *Rhumes*, *Maux de gorge*, *Enrouement*, *Extinction de voix*, *Névralgies* de l'*estomac*, du *cœur*, de la *tête*, etc. — 2 fr. la boîte. Dans toutes les Pharm. de France. Paris, r. Hauteville, 31. (7080)

Nous recommandons à nos lecteurs l'ancienne maison de librairie de M. VIDECOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs édités par ce libraire : ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, AUGAN, AUGIER, BERRIAT-SAINT-PRIX, BIOCHE, BLONDEAU, BOILEUX, BONCENNE, BONJEAN, BOULAY-PATY, BOURBEAU, BRAVARD, BRIAND et CHAUDÉ, BUGNET sur Pothier, CAPMAS, CARNOT, CAROU, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRANDO, DELALLEAU, DELAMONTRE, DELVINCOURT, DELZERS, DEMIAU, DE MOLÈNES, DESQUIRON, DUBOIS DE NIERMONT, DUCAURROY, DUPIN, DURAND, DURANTON, ESNAULT, FŒLIX, FONS, FOUCART, FOURNEL, FRÉGIER, FRÉMERY, GASSE, GERVAISE, GIRAUD, HENNEQUIN, HENRION DE PANSEY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELIN, KLIMRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MALLEVILLE, MANGIN, MARBEAU, MASSABIAU, MOREUIL, MORTREUIL, NOBLET, ORILLARD, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, PETIT, PIGEAU, PORTALIS, POUJOL, REY, RIGAL, ROGRON, ROSSI, ROUSSET, SIMONET, SOLON, SUDRAUD-DESISLES, TAILLANDIER, TEULET, TROLLEY, VAZEILLE, VINCENS, WOLOWSKI. — Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement. (7076)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.

Le 17 juillet.

Consistant en étaux, enclumes, forges, mécaniques, etc. (6643)

Boulevard de Bruxelles, 18 et 20, à La Villette.

Le 18 juillet.

Consistant en tables, tabourets, appareils à gaz, comptoirs, etc.

SOCIÉTÉS.

ASSOCIATION DES SELLIERS MOLLETIERS.

Par acte sous seings privés, en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le treize juillet suivant,

Il résulte :

Que les susnommés JUNCKER, CLAIR, SIVÉ, BERNARD et RETTER, ont dissous d'un commun accord la société qui existait entre eux sous la raison sociale Léon SIVÉ et Ce, pour la fabrication des articles de voyage et autres, avec siége à Paris, passage Saucède, rue Saint-Denis, 224,

Et ont nommé pour liquidateur le sieur Léon Sivé, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait, ce quinze juillet mil huit cent cinquante-deux. (5169)

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 50, verso, case 5, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Jules-Joseph-Antoine GATTEL fils, négociant, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 19,

Et M. Nicolas-Emile-Florentin TISSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 19,

A été extrait ce qui suit :

MM. Gattel fils et Tissot forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce relative à la confection et à la fourniture de tous les vêtements ecclésiastiques.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Sèvres, 19.

La raison et la signature sociales seront GATTEL fils et TISSOT.

Chaque associé aura concurremment l'administration de la société et la signature sociale; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Tous engagements souscrits pour autre cause, quoique revêtus de la signature sociale, seront nuls de plein droit à l'égard de la société.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (5171)

D'un acte passé devant Me Prestat, notaire à Paris, substituant Me Trépagne, son confrère, le treize juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré;

Il appert que :

M. Louis-Joseph DELEUIL, ingénieur, constructeur d'instruments de précision de physique et de mathématique, balancier de la commission des monnaies, chevalier de la Légion-d'Honneur et décoré de plusieurs médailles, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6;

Et M. Jean-Adrien DELEUIL, son fils, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de construction et fabrique d'instruments de précision de physique et de mathématique, de toutes les annexes de cet établissement principal et de tous les procédés et objets se rattachant à l'industrie et à l'art des deux associés, et pour l'exécution de tous les marchés et abonnements avec la commission des monnaies et la Monnaie de Paris.

Le siége de ladite société est fixé à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 6.

Sa durée sera de cinq ans, à compter du premier août mil huit cent cinquante-deux.

La raison sociale est DELEUIL et fils.

Le fonds social est fixé à cent mille francs, fournis par chacun des associés pour moitié, par l'apport de leurs divers établissements.

La société sera gérée par les deux associés conjointement.

Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :

Signé : PRESTAT. (5173)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite THIERRY et Ce, pour l'organisation et l'exploitation de la société la Fraternité, assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz dans toute la France, sous la présidence de M. Gruau, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à Paris le trois juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré en ladite ville le quatorze dudit mois de juillet, folio 105, recto, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, par Delestang;

Il appert : Que M. Desprez, avocat, demeurant à Paris, rue Villedo, 6,

Agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Thierry, directeur des sociétés ci-dessus, suivant procuration en date, à Châlons-sur-Marne, du premier juin, a été enregistrée avec le procès-verbal dudit jour trois de ce mois, en la ville de Paris, ledit jour quatorze dudit mois de juillet, folio 105, recto, case 7, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, par Delestang,

A déclaré qu'usant du premier paragraphe de l'article 15 des statuts, il offrait aux actionnaires réunis la démission dudit sieur Thierry, et qu'il présentait à l'agrément de l'assemblée M. A. Deshays, comme devant remplacer le sieur Thierry comme directeur-gérant et directeur-général desdites sociétés.

Ces deux propositions ont été acceptées.

En cet endroit M. Deshays, tout en acceptant les fonctions ci-dessus, a déclaré à l'assemblée qu'il avait à lui faire les propositions suivantes :

1° Que la société en commandite THIERRY et Ce, pour l'organisation et l'exploitation de la Fraternité, assurances mutuelles, prendrait à partir de ce jour la dénomination de A. DESHAYS et Ce, et que la raison sociale serait : A. DESHAYS et Ce;

2° Que la société mutuelle connue sous le nom de la Fraternité, prendrait aussi à partir de ce jour le nom de : La Mutualité;

3° Que bien qu'ayant pris les rênes de l'administration depuis le premier juin mil huit cent cinquante-deux, comme directeur-gérant provisoire, sa responsabilité comme directeur-gérant et comme directeur-général ne commencera à avoir d'effet qu'à partir dudit jour trois juillet mil huit cent cinquante-deux;

4° Que les actions de la Fraternité seront par lui échangées contre celles de la mutualité, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes réellement versées. Comme aussi dans le cas où un actionnaire aurait versé une somme de six cents francs, ce qui fait plus que le montant de deux actions, il ne veut pas être contraint de tenir compte à l'actionnaire de la différence en argent, cette différence pourra se compenser à la charge par ledit actionnaire d'augmenter le nombre de ses actions et de verser audit M. A. Deshays, dans ce dernier cas, la somme nécessaire pour avoir une action en plus;

5° Enfin, que désirant changer les statuts de la société en commandite THIERRY, il a l'honneur de soumettre au jugement de l'assemblée les suivants, laquelle, après en avoir pris lecture, les a reconnus seuls valables à partir de ce jour.

Ces cinq propositions ont été acceptées.

Suit la teneur des statuts, en ce qui concerne les changements nouveaux seulement.

Statuts de la société A. DESHAYS et Ce, pour l'organisation et l'exploitation de la mutualité, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz dans toute la France.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il est établi par ces présentes entre M. A. Deshays, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 27 bis, d'une part,

Et tous ceux qui ont adhéré et qui adhéreront aux présents statuts, soit en souscrivant des actions, soit en en devenant propriétaire à quelque titre que ce soit, une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation du bénéfice pouvant résulter de la gestion et de l'administration de la société d'assurances mutuelles la Mutualité d'autre part.

Art. 2. M. A. Deshays sera seul responsable, les autres associés ne seront que simples commanditaires, et, à ce titre, ne pourront être engagés au-delà de leur mise sociale.

Art. 3. La dénomination de la société est : Société A. Deshays et compagnie, pour l'organisation et l'exploitation de la Mutualité, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, la foudre et l'explosion du gaz dans toute la France.

Art. 4 Le siége de la société est établi à Paris, rue Grange-Batelière, n° 16.

Art. 5. La durée de la société est de vingt-cinq ans à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Art. 6. La raison et la signature sociales sont : A. Deshays et compagnie.

TITRE DEUXIÈME.

Art. 7. Le but et les opérations de la société consistent dans l'organisation et l'exploitation de la société d'assurances mutuelles la Mutualité, qui, suivant les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57, titre quatorzième des statuts sociaux de ladite société, appartiennent exclusivement à M. A. Deshays, directeur-gérant, qui se réserve le droit de convertir en société anonyme ladite société la Mutualité, lorsqu'il aura atteint le chiffre social de cinq cent vingt-cinq mille francs. Jusques à ce moment, elle continuera ses opérations comme société civile en commandite.

TITRE TROISIÈME.

Art. 8. Le capital social est fixé à cinq cent vingt-cinq mille francs, représenté par deux mille cent actions de deux cent cinquante francs chacune.

TITRE QUATRIÈME.

Art. 12. La société sera constituée définitivement lorsque cent actions auront été souscrites en sus de celles attribuées au gérant.

TITRE CINQUIÈME.

Art. 13. Le directeur-gérant a la gestion de la direction générale de toutes les affaires de la société en commandite, comme il a déjà celles de la société d'assurances mutuelles la Mutualité.

Art. 15. M. A. Deshays en est le directeur-gérant pour toute sa durée.

Pour extrait conforme :

Le directeur général et gérant,
Signé A. DESHAYS. (5170)

D'un acte passé devant Me Fourchy, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le six juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 81, recto, case 6, reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes, signé Rotat,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Jean-Louis ROLLAND, boulanger, demeurant à Paris, rue Descartes, 8,

Et M. Charles-Nicolas-Athanase LESOBRE, propriétaire, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 17;

Lesquels ont exposé que M. Rolland est inventeur de nouveaux appareils de panification, consistant en un pétrin mécanique et un four à air chaud, connus sous le nom de Pétrin et Four Rolland, pour lesquels M. Rolland a obtenu en France deux brevets d'invention, qui lui ont été délivrés par M. le ministre de l'agriculture et du commerce le trente juin mil huit cent cinquante et un, n° 11,523, pour le four, et le 7 juillet suivant, sous le n° 11,586, pour le pétrin; brevets qui ont une durée de quinze années commencées, pour le premier le huit avril mil huit cent cinquante et un, et pour le second le onze du même mois.

M. Rolland, voulant mettre en valeur et exploiter ses inventions brevetées, s'est adressé à M. Lesobre, et l'a chargé d'organiser dans ce but une société dont M. Lesobre prendrait la direction comme seul gérant responsable, en y apportant un capital, et à laquelle M. Rolland, à titre d'associé commanditaire, apporterait les brevets et tous les perfectionnements qu'il pourra par la suite ajouter aux objets présentement brevetés, moyennant qu'à raison de cet apport un certain nombre d'actions de la société lui serait attribué.

M. Lesobre ayant accepté, les comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de cette société :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Formation et objet de la société, sa dénomination, sa raison et sa signature sociale, son siége, sa durée.

Article 1er.

Il est établi par ces présentes une société commerciale en commandite par actions,

Entre M. LESOBRE, seul associé en nom collectif et gérant responsable, d'une part,

Et M. ROLLAND et les autres personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, simples associés commanditaires, d'autre part.

L'objet de la société est l'exploitation en France des brevets d'invention susmentionnés, ainsi que de tous certificats d'addition et brevets de perfectionnement s'appliquant aux pétrin et four Rolland, soit par la cession totale ou partielle de la propriété desdits brevets, soit par la construction et la vente des appareils brevetés, soit enfin par l'application directe de ces mêmes appareils au moyen de l'exploitation de boulangeries créées ou acquises pour le compte de la société.

Art. 2.

La société est ainsi dénommée : Société des appareils de panification Rolland.

Art. 3.

La raison et la signature sociales sont LESOBRE et Ce.

Art. 4.

Le siége de la société est à Paris, rue des Postes, 10.

Art. 5.

La société commence aujourd'hui; sa durée sera celle des brevets actuels et des brevets de perfectionnement qui pourront être pris par la suite.

TITRE II.

Apports sociaux.

Art. 6.

M. Rolland apporte à la société :

Les brevets qu'il a obtenus en France pour l'invention de nouveaux appareils de panification, consistant en un four à air chaud et un pétrin mécanique, connus sous le nom de four et pétrin Rolland, lesquels brevets lui ont été délivrés par le ministre de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le four, le trente juin mil huit cent cinquante et un, n° 11523, et pour le pétrin, le sept juillet suivant, n° 11586, et ont une durée de quinze ans, à partir du huit avril mil huit cent cinquante et un pour le premier, et du onze du même mois pour le second.

Plus, tous certificats d'addition et brevets de perfectionnement pris ou à prendre par la suite, relativement aux mêmes inventions, sans aucune exception ni réserve.

M. Rolland déclare avoir acquitté, conformément à la loi, toutes les annuités échues ou à échoir de ses brevets.

A raison de cet apport il est attribué à M. Rolland trois cent soixante actions libérées de la présente société, à prendre dans les quatre cents actions représentant le fonds social, lesquelles trois cent soixante actions libérées seront délivrées immédiatement à M. Rolland par le gérant de la société.

M. Rolland s'interdit toute entreprise qui pourrait nuire à la société présentement constituée, il conserve la faculté d'employer pour son compte, dans le fonds de marchand boulanger qu'il exploite aujourd'hui les procédés brevetés. Il pourra transmettre cette faculté à son successeur; il est, en outre, bien convenu que, comme inventeur, il jouira des récompenses et distinctions honorifiques qui seraient accordées à ses inventions par le gouvernement ou les sociétés savantes.

Art. 7.

M. Lesobre apporte à la société la somme de dix mille francs en deniers comptant, à raison duquel apport il lui est attribué dix actions libérées de la présente société sur les quatre cents actions représentant le fonds social.

Ces dix mille francs forment un fonds de roulement entre les mains du gérant

TITRE III.

Fonds social. — Actions.

Art. 8.

Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent mille francs et divisé en quatre cents actions de mille francs chacune.

Ces actions seront au porteur sauf ce qui sera dit à l'article 12.

Art. 9.

Les trente actions non attribuées à MM. Rolland et Lesobre en représentation de leurs apports, ne seront détachées du registre à souche et émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société, dont le gérant sera seul juge, et pour augmenter, s'il devient nécessaire, le fonds de roulement fixé, quant à présent, aux dix mille francs apportés par M. Lesobre.

Art. 10.

Les actions seront détachées d'un registre à souches, elles porteront un numéro d'ordre de 1 à 400, elles seront signées par le gérant de la société et frappées d'un timbre à l'usage de la société.

Le montant intégral des actions autres que celles attribuées à MM. Rolland et Lesobre sera versé à la caisse des banquiers de la société à l'instant même de la souscription.

TITRE IV.

Gérance.

Art. 19.

La société est gérée par M. Lesobre, seul associé responsable; à lui seul appartient la signature sociale, en sa qualité de gérant.

Il exploite les inventions de M. Rolland de la manière et ainsi qu'il juge être le plus utile aux intérêts de la société. Il peut faire la cession totale ou partielle des brevets. Il achète, vend, échange et réalise toutes valeurs mobilières et immobilières, il peut aussi emprunter avec ou sans affectation hypothécaire; il règle l'emploi des fonds, il fait toutes acquisitions et achats, passe tous marchés, il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements et salaires ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société; il exerce les actions et poursuites devant les Tribunaux.

Il reçoit toutes sommes dues à la société, donne toutes quittances et décharges et toutes main-levée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires.

Il peut demander et obtenir dans l'intérêt de la société tous brevets nouveaux et de perfectionnement et tous certificats d'addition.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour un temps ou pour une affaire déterminée.

D'un autre acte passé devant Me Emile Fourchy, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 3, recto, case 7, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Rotat,

Il appert que le siége de la société des appareils de panification Rolland, dont les statuts sont établis en l'acte du cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, dont extrait précède, fixé d'abord à Paris, rue des Postes, n° 10, a été transféré en une maison sise à Paris, rue de l'Estrapade, n° 17.

Pour extrait :

Signé FOURCHY. (5174)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGUERNEY, anc. banquier, rue de la Victoire, 36; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heartey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10441 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGUERNEY, anc. banquier, rue de la Victoire, 36, le 21 juillet à 11 heures (N° 10441 du gr.);

Du sieur GIRARD (Adolphe), boucher, à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 23, le 22 juillet à 10 heures (N° 10517 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs AUBIN frères, négociants, rue Bourtibourg, 12, le 22 juillet à 10 heures (N° 10436 du gr.);

Du sieur LACAINE (Clovis), md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, le 21 juillet à 9 heures 1/2 (N° 10483 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MERGER (Jules-Auguste), sellier, passage Verdeau, 25, le 21 juillet à 11 heures (N° 10196 du gr.);

Du sieur LOYRE (Pierre-Marie), ent. de charpentes, rue Claude-Villefaux, 17, le 22 juillet à 3 heures (N° 10356 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MANGIN (Jean-Georges-Guillaume), md de cafés et limonadier, rue Montmartre, 74, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic de la faillite (N° 10505 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 17 JUILLET 1852.

NEUF HEURES : Monié, agent d'affaires, clôt. — Veuve Romand, mde de soieries, clôt.

DIX HEURES : Maillard, md de vins, clôt. — Perrilliat jeune, tulles et crêpes, id. — Berindoague et Ce, mottes à brûler, conc. — Mouzel jeune et aîné, brasseurs, redd. de comptes.

MIDI : Fairmaire, receveur de rentes, rem. à huit. — Lehon, ex-notaire-commerçant, affirm. après union. — Lehon, ex-notaire-commerçant, délib.

UNE HEURE : Foutrel, boulanger, synd. — Beau et Ce, mds de comestibles, clôt. — Vieillecazes, tailleur, id. — Deboulle, serrurier, id. — Gourlet, restaurateur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : De Lael, cordonnier, synd. — Nervet et Ce, mds de nouveautés, id. — Duval, nég. en pharmacie, vérif. — Gauthier, md de vins, id. — Chabrux, serrurier, clôt. — Chevalier et Solignac, tissus, id. — Chatin, pharmacien, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marguerite PIERRE et Joseph-Victor LEHALLE, à Paris, rue St-Honoré, 365.—Picard aîné, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Alphonsine RENAUDIN et SIMON, à Paris, rue Rochechouart, 23. — Chagot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 juillet 1852. — M. Allaux, 60 ans, rue St-Honoré, 334. — M. Parnojon, 9 ans, rue St-Honoré, 356. — Mlle Lecomte, 33 ans, rue du Croissant, 17. — M. Charbon, 30 ans, rue Bailleul, 10. — M. Pierre, 32 ans, rue St-Honoré, 91. — M. Marchais, 64 ans, rue du Chantre, 24. — Mme Glaizal, 67 ans, rue Beauregard, 3. — M. Derecheim, 20 ans, rue du Fg-St-Antoine, 48. — Mme Sannier, 58 ans, rue de Cotte, 29. — Mlle Delamotte, 25 ans, rue de Babylone, 60. — Mme Becdelièvre, 87 ans, rue du Bac, 50. — M. L'héritier, 63 ans, rue du Cherche-Midi, 64. — M. Gillet, 65 ans, rue de l'Université, 127. — M. Papillon, 57 ans, rue d'Enfer, 113.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1852, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,